



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 05-Apr-2012, 10:47  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

29 mars 2012  
Journée d'audience n° 44

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Michiel PESTMAN  
Jasper PAUW  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy  
Roger PHILLIPS  
DAV Ansan

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
Barnabé NEKUIE  
LOR Chunthy  
Lyma NGUYEN  
VEN Pov  
CHET Vanly  
HONG Kimsuon  
KIM Mengkhy

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
William SMITH  
Dale LYSAK  
PAK Chanlino

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING GUEK EAV, alias DUCH

Interrogatoire par M. Smith (suite)..... page 1

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
Me ANG UDOM	Khmer
M. KAING GUEK EAV, alias DUCH	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
Me NGUYEN	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
M. SMITH	Anglais
Me VERCKEN	Français

1

1 (Début de l'audience: 09h02)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

4 Nous entendrons aujourd'hui la déposition du témoin Kaing Guek

5 Eav.

6 L'interrogatoire est dirigé par l'Accusation.

7 Et la Chambre laisse maintenant la parole au procureur.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. SMITH:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Bonjour, Madame, Messieurs les juges, et bonjour à toutes les  
12 parties ici présentes.

13 Hier... bon, l'on vous a posé des questions depuis les quatre  
14 derniers jours et si, en après-midi, vous vous sentez fatigué,  
15 vous devriez nous le dire.

16 Q. Est-ce que vous vous sentiez fatigué dans l'après-midi cette  
17 semaine ou est-ce que vous vous sentiez bien et apte à répondre  
18 aux questions?

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Non, je vais très bien. Je peux continuer à répondre à vos  
21 questions.

22 Q. Hier, nous avons discuté d'une réunion que vous aviez eue  
23 avec Son Sen et d'autres chefs de division.

24 Lors de cette réunion, on discutait de la situation relative aux  
25 ennemis, la recherche des ennemis.

2

1    Quelqu'un avait distribué des tracts à Phnom Penh et on avait  
2    tenu cette réunion pour discuter de la façon de retrouver les  
3    personnes qui avaient fait circuler ces tracts.

4    Vous souvenez-vous d'avoir participé à cette réunion?

5    [09.05.13]

6    R. Merci. Je m'en souviens.

7    Q. Vous avez aussi dit que vous aviez eu d'autres réunions avec...  
8    des réunions semblables avec des chefs de division militaire.

9    J'aimerais maintenant que vous regardiez le document D248/6.1.5,  
10   qui semble être... portant sur une autre réunion à laquelle vous  
11   avez participé ou d'autres...

12   J'aimerais, Monsieur le Président, remettre une copie papier du  
13   document au témoin, et demander à mon gestionnaire de dossier de  
14   projeter le document sur les écrans d'ordinateur.

15   (Présentation d'un document)

16   Si vous pouvez maintenant voir ce document?

17   "Procès-verbal d'une réunion avec les divisions 290 du camarade  
18   Tal... 290, 170e divisions"... est écrit: "Le camarade Duch a fait  
19   des commentaires."

20   Avez-vous déjà vu ce document?

21   [09.07.11]

22   R. C'est la troisième fois qu'on me présente ce document.

23   Je l'ai vu lors de mes entretiens avec les cojuges d'instruction  
24   et aussi pendant le procès n° 001.

25   Et, dans le cadre du procès 002, c'est la troisième fois.

3

1 Q. Pouvez-vous expliquer brièvement quels étaient les sujets à  
2 l'ordre du jour de cette réunion et quelles décisions ont été  
3 prises à l'issue de cette réunion?

4 R. On avait convoqué cette réunion pour discuter des gens de la  
5 170e division qui étaient des associés de Chan Chakrey... qui  
6 étaient associés à Chan Chakrey.

7 Puis, Grand Frère 89, soit Son Sen, et Grand Frère 81, Seat  
8 Chhae, alias Tum, étaient là.

9 Donc, Frère 89 a quitté après un certain temps. Et, après son  
10 départ, le frère 81 a poursuivi la réunion.

11 [09.09.09]

12 Le camarade Som (phon.) m'a demandé de prendre la parole. Et il y  
13 avait les... et les observations dans le procès-verbal sont "ceux"  
14 de 81, pas les miens.

15 Donc il été décidé d'arrêter des gens dans la division 170. Il y  
16 avait beaucoup de gens à arrêter, et il fallait nous assurer que  
17 les gens ne soient pas choqués ou surpris de ces arrestations.

18 Q. À la fin du document, il est écrit que la division...

19 "Concernant la 170e division, S-21 et la division doivent  
20 discuter des mesures concrètes à prendre pour arrêter ces 40  
21 personnes."

22 Savez-vous si ces personnes ont été arrêtées et emprisonnées?

23 [09.10.35]

24 R. Je vous remercie. On a finalement arrêté les gens au sein de  
25 la division 170, et nous n'avons fait qu'attendre pour les

4

1 accueillir. Ils avaient déjà été arrêtés. Nous étions là pour les  
2 recevoir.

3 Q. Et ce sont des divisions militaires qui ont procédé aux  
4 arrestations, n'est-ce pas?

5 R. Effectivement. C'était des gens de la division 170 qui ont  
6 arrêté ces personnes.

7 Q. Cette réunion s'est tenue le 16 septembre 1976.

8 Il est écrit... à la fin de la liste des noms des personnes  
9 soupçonnées d'être des ennemies, au point 1, il est écrit..  
10 Donc, après la longue liste de 29 personnes, il est écrit qu'"en  
11 se basant sur les raisons invoquées par S-21, sur des remarques  
12 faites par la division concernant leurs activités répétées, et  
13 selon le plan établi par l'Angkar, il faut arrêter tous les  
14 membres du réseau du méprisable Chakrey".

15 Comment vous a-t-on fait part de ce plan... selon ce plan préparé  
16 par l'Angkar? Avez-vous reçu un tel plan?

17 [09.12.34]

18 R. Laissez-moi d'abord souligner que Chakrey avait déjà été  
19 arrêté, et ce sont les aveux d'autres personnes qui ont impliqué  
20 d'autres personnes encore.

21 Et, à l'époque, mes supérieurs ont demandé au camarade Sok, le  
22 nouveau secrétaire...

23 Sok a confirmé que ces personnes ne faisaient pas partie du  
24 réseau de Chakrey... donc lui pouvait dire que telle ou telle  
25 personne n'était pas... n'avait aucun lien avec Chakrey.

5

1 Il y a 29 noms sur cette liste, mais elle a pu être plus longue.

2 Lors de la réunion, on a décidé d'arrêter un certain nombre de  
3 personnes, mais il aurait pu y en avoir d'autres.

4 Q. Donc, lorsque, dans le document, il est écrit: "Selon le plan  
5 préparé par l'Angkar", qu'est-ce que l'on veut dire par "le plan"  
6 - dans la version anglaise?

7 [09.14.20]

8 R. Écoutez, il y a peut-être une... il y a peut-être un problème de  
9 traduction car il est écrit: "Selon les raisons montrées par...  
10 selon des raisons invoquées par S-21, sur des remarques faites  
11 par la division concernant les activités répétées, et donc sur le  
12 principe..."

13 C'est plutôt une politique plutôt qu'un plan... ou un principe,  
14 mais ce n'est pas tant un "plan", comme vous l'avez dit dans la  
15 version anglaise du document.

16 Donc le principe tel que déterminé par l'Angkar... c'était fondé  
17 sur les aveux obtenus à S-21 et les circonstances véritables, à  
18 savoir si la personne avait un lien avec Chan Chakrey.

19 [09.15.30]

20 Q. Bon, je vous remercie.

21 J'en ai terminé avec ce document.

22 J'aimerais maintenant vous poser une question sur un document  
23 qu'on vous a montré hier: D248/3.33 (phon.) - D248/3.33 (phon.).

24 Et c'était... le titre était "Lignes directrices du Comité central  
25 du Parti communiste du Kampuchéa sur les politiques du Parti sur



6

1 les personnes ayant commis des erreurs ou qui s'étaient jointes à  
2 la CIA par erreur... des agents 'Yuon' ou des agents du KGB... et  
3 s'étaient opposés à la révolution, au peuple et au Kampuchéa  
4 démocratique", un document en date de juin 1978.

5 Vous avez dit hier que vous aviez déjà vu ce document, mais  
6 aussi... vous avez dit avoir aussi vu le document dans un "Étendard  
7 révolutionnaire", n'est-ce pas?

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Il s'agissait de D248/3.3.

10 [09.16.45]

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Oui, c'est exact. Je maintiens que je l'ai vu dans ce  
13 magazine. C'est ce que j'ai dit hier.

14 M. SMITH:

15 Q. Et vous avez dit hier... vous avez dit que, bien que cette  
16 politique semblait avoir une approche plus souple... ou démontrer  
17 une approche plus souple quant à l'arrestation d'ennemis, vous  
18 étiez d'avis que ce n'était pas tout à fait... que cet  
19 assouplissement n'était pas véritable.

20 R. Comme je l'ai dit hier... vous avez bien résumé ce que j'ai dit  
21 hier, Monsieur le procureur.

22 [09.18.00]

23 Q. Après la publication de ce document le 20 juin 1978, avez-vous  
24 eu des discussions avec des hauts dirigeants quant à la  
25 signification de ce document?

7

1 R. Non. Je n'ai pas eu de discussion avec qui que ce soit à  
2 propos de ce document.

3 Q. Quand le document a été rendu public, quand vous l'avez reçu -  
4 et tout en gardant à l'esprit que vous aviez la responsabilité  
5 d'éliminer les ennemis -, comment vous êtes-vous senti à la  
6 lecture de ce document... que vous devriez avoir une approche plus  
7 souple ou plus clémentaire vis-à-vis des ennemis?

8 [09.19.27]

9 R. Eh bien, quand j'ai vu ce document pour la première fois,  
10 j'étais plutôt satisfait.

11 Pourquoi? Car je pensais au peuple du 17 Avril et tous les  
12 évacués... car c'était des gens qui étaient jugés de classe  
13 inférieure. Leurs propres enfants ne pouvaient être promus à  
14 devenir membres du Parti.

15 Et, en lisant ce document, en prenant connaissance de cette  
16 politique, je me suis dit qu'avec une certaine clémence de la  
17 part du Parti ces personnes pourraient se joindre au Parti ou à  
18 l'armée.

19 Mais j'ai aussi pensé que ce document n'avait... ne touchait pas  
20 S-21. Et j'étais réticent à m'en servir pendant les périodes de  
21 formation.

22 En fait, il y a eu une réunion à S-21 sur la... sur cette  
23 politique, justement, cette politique d'assouplissement des  
24 règles...

25 Car, en février 1975, il a été déclaré que les "super traîtres"

8

1 devaient être jugés. Et toute personne autre que les cinq (sic)  
2 "super traîtres" pouvait bénéficier de la clémence ou d'une  
3 grâce.

4 Il s'agissait d'une déclaration publique.

5 C'était donc un signe de souplesse. Et j'ai dit hier que ce  
6 document a été rendu public le 20 juin 1978.

7 [09.21.55]

8 Q. Et, vers la fin de l'année 1978, avez-vous participé à une  
9 séance de formation politique où Pol Pot et d'autres étaient  
10 présents?

11 R. Je ne me souviens pas du mois. Je pense que c'était avant le  
12 30 septembre 1978, qui était la date d'anniversaire de fondation  
13 du Parti.

14 À l'époque, Pol Pot et Nuon Chea étaient là. Et Pol Pot  
15 présentait des documents pendant ces séances d'éducation pour les  
16 hauts... les cadres de haut rang.

17 Et l'on avait vu Nuon Chea assis là aussi.

18 [09.22.51]

19 Q. Cette séance d'éducation: pouvez-vous nous dire... pouvez-vous  
20 nous dire combien de temps elle a duré?

21 R. Elle a duré cinq jours. Et, par la suite, il fallait ensuite  
22 participer à des réunions de vie.

23 Q. Et, lors de cette séance de formation politique, le document  
24 que je vous ai montré, que vous avez sous les yeux, a-t-il fait  
25 l'objet de débats - ou a-t-il été présenté?

9

1 R. Votre question n'est pas claire. Pourriez-vous répéter, s'il  
2 vous plaît, ou la reformuler?

3 Q. A-t-on... la politique sur cette position plus souple - ou un  
4 assouplissement de la ligne - vis-à-vis des ennemis a-t-elle été  
5 discutée ou fait l'objet de discussions de la part de Pol Pot ou  
6 de qui que ce soit d'autre?

7 [09.24.32]

8 R. Ce document n'a pas fait l'objet de débats. Nous avons discuté  
9 de certaines situations.

10 Par exemple, on nous a dit tout d'abord que les gens du 17 Avril  
11 ou le peuple du 17 Avril ne devraient plus être appelés ainsi.

12 Il fallait simplement les appeler par leur nom ou leur "titre" et  
13 ne jamais les accuser d'être des Khmers... des Blancs ou des  
14 bandits ou quoi que ce soit.

15 Pol Pot a aussi dit que les habitants de Phnom Penh avaient été  
16 évacués pour être rééduqués dans les coopératives, être forgés,  
17 et pensait qu'après trois ou quatre ans ces personnes pouvaient  
18 se mêler facilement aux gens des coopératives.

19 Il aussi dit par la suite que nous cherchions à éliminer le  
20 bouddhisme, et Le Duan m'a dit... a dit: "Comment pourrait-on  
21 atteindre cela?"

22 Et Pol Pot a dit à Le Duan que le bouddhisme... ou, plutôt, que  
23 l'on pouvait éliminer le bouddhisme en forçant les moines à  
24 construire des barrages et les mêler à la masse populaire.

25 Ils ont aussi utilisé des femmes comme appât pour forcer les

10

1 moines à se défroquer.

2 [09.26.40]

3 Q. Lors de la séance de formation politique, avez-vous discuté  
4 avec Nuon Chea de cette politique qui était une certaine... un  
5 certain assouplissement apparent de la ligne concernant certaines  
6 classes d'ennemis?

7 R. Pendant cette réunion, Pol Pot a dit au personnel de S-21 de  
8 ne pas interroger les détenus pour en extraire des aveux.

9 Mais, le jour suivant, bong Nuon m'a convoqué...

10 Je n'ai pas vraiment interrogé les détenus, et Nuon Chea m'a  
11 ensuite réprimandé pour ne pas les avoir interrogés.

12 Il a dit que j'étais quelqu'un qui connaissait bien les  
13 politiques du Parti.

14 Et c'est pour ça que je l'avais fait... et j'ai répondu que c'était  
15 justement pour cela que je l'avais fait, car le Parti n'avait pas  
16 demandé d'aller interroger les détenus. C'est pourquoi je ne l'ai  
17 pas fait.

18 [09.28.04]

19 Q. Pourquoi pensiez-vous que cette politique n'était pas  
20 "véritable" ou...

21 R. Vous parlez de la politique dont Pol Pot a parlé lors des  
22 séances de formation politique ou de la politique que j'ai sous  
23 les yeux?

24 Q. Celle du... celle du document.

25 R. Dans notre vie politique, il faut réfléchir au passé.

11

1 J'ai parlé tout à l'heure des sept "super traîtres". Et, après le  
2 17 avril, plusieurs d'entre eux ont été tués.

3 Et on a demandé à S-21 de ne pas faire l'interrogatoire des  
4 détenus, mais c'est Nuon Chea qui, plus tard, nous a reproché de  
5 ne pas l'avoir fait.

6 Et je pense que ce document était simplement pour reconforter les  
7 gens, pour qu'il n'y ait pas de rébellion ou de mutinerie contre  
8 le Parti. C'était simplement pour calmer les esprits. C'est du  
9 moins ce que je crois.

10 [09.29.58]

11 Q. Et qu'a dit Nuon Chea quand vous lui avez annoncé que vous  
12 alliez cesser les interrogatoires de détenus?

13 R. Non, je n'ai pas dit que j'allais cesser les interrogatoires.  
14 D'abord, je n'interrogeais pas les prisonniers. Je viens de le  
15 dire.

16 Et je n'ai pas fait référence à la réunion ou à la séance  
17 d'étude. J'ai simplement dit que je ne menais pas de tels  
18 interrogatoires et Nuon Chea m'a réprimandé.

19 Q. Mais pourquoi? Pouvez-vous nous expliquer clairement pourquoi  
20 il vous a fait des reproches?

21 R. Le frère Nuon Chea a dit de façon assez sarcastique qu'il  
22 (phon.) en savait trop maintenant sur la ligne du Parti.

23 [09.31.20]

24 Q. Après cette discussion avec Nuon Chea, est-ce que vous avez  
25 continué à tuer des prisonniers ou à interroger des prisonniers à

12

1 S-21?

2 R. Je vous remercie. Bien sûr, j'ai continué à interroger les  
3 prisonniers.

4 Et, après, j'ai fait venir les interrogateurs en leur donnant des  
5 instructions qu'ils devaient continuer à mener ces  
6 interrogatoires.

7 Q. Est-ce que quelqu'un a ordonné que l'on continue à interroger  
8 ces prisonniers?

9 [09.32.19]

10 R. Personne ne m'a ordonné de le faire. Je travaillais avec le  
11 frère n° 2, et c'est à la suite de cela que j'ai donné ces  
12 instructions.

13 Et le fait d'être le chef et, donc, le fait de continuer à donner  
14 ces instructions, c'était sur la base d'un point de vue où le  
15 Parti s'était mis d'accord sur ces questions.

16 Q. Lorsque vous parlez d'un "plan", à quel plan faites-vous  
17 référence?

18 R. Le plan, c'était mes responsabilités à S-21. Peut-être que je  
19 n'ai pas choisi le mot approprié, mais le plan, c'était que je  
20 travaille... c'était mon travail à S-21.

21 Q. Lorsque vous avez quitté S-21, est-ce que vous avez reçu des  
22 instructions à savoir ce que vous deviez faire avec les  
23 prisonniers qui restaient?

24 [09.33.41]

25 R. Je ne comprends pas les dates.

13

1 Il s'agissait du 3, je crois. Le frère Nuon m'a dit d'aller  
2 travailler, et j'y suis allé.

3 C'était le 3 janvier 1977 (sic).

4 Il m'a dit d'y aller, mais j'ai dit que je devais aller  
5 interroger les "Yuon" afin de recueillir leurs aveux pour qu'on  
6 puisse les retransmettre à la radio.

7 Il m'a dit qu'on pourrait arrêter les "Yuon" par la suite.

8 Nous sommes allés au bureau Y-8. J'ai fait venir le camarade Hor  
9 pour parler de l'évacuation des prisonniers.

10 Et le camarade Hor a suivi les ordres.

11 Je ne me souviens pas si, le 3 janvier, j'avais déjà mis en œuvre  
12 le plan, mais je me suis dit que ma vie était sur le point de  
13 finir. Je dormais dans la maison. Je ne sortais pas.

14 [09.35.18]

15 Q. Vous avez dit: "Le 3 janvier 1977." Est-ce que vous voulez  
16 dire le 3 janvier 1979, juste avant que vous ne quittiez Phnom  
17 Penh?

18 R. Avant que je ne parte. C'était quatre jours avant mon départ  
19 de Phnom Penh.

20 Il s'agissait sans doute du jour où nous avons mis en place le  
21 plan pour évacuer les gens de S-21.

22 C'était une période très chaotique, donc je ne me souviens pas  
23 exactement de la date.

24 Q. Et environ combien de prisonniers restait-il à S-21?

25 R. Il y en avait quatre. Ils venaient de Y-8.



14

1 D'autres étaient morts.

2 Par exemple, Sadun (phon.)...

3 Richard Dudman (phon.)...

4 Q. Qu'est-il arrivé à ces quatre derniers prisonniers?

5 [09.37.10]

6 R. S'agissant des quatre prisonniers, j'ai dit au camarade Hor ce  
7 qu'il devait faire. Et le camarade Hor a appliqué mes ordres. Il  
8 a continué à les interroger.

9 À 11 heures, le 7 janvier 1979, les troupes vietnamiennes y sont  
10 entrées et ont... sont rentrées chez "moi" avec leurs véhicules.

11 Et, ensuite, un des camarades a poignardé les prisonniers avec sa  
12 baïonnette.

13 Q. Je vous remercie.

14 J'aimerais maintenant que nous regardions ensemble un autre  
15 document, que vous connaissez peut-être.

16 Il s'agit du document D108/50/1.5... 1.7 [corrige l'interprète].

17 J'aimerais demander à ce qu'on affiche le document.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Vous pouvez le faire.

20 [09.38.42]

21 M. SMITH:

22 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, nous venons de parler d'un document  
23 qui était des directives sur les principes qui devaient être  
24 appliqués à l'encontre des ennemis. Et il s'agissait d'un  
25 document du milieu de 1978.

15

1 Il semblerait que ce document vient du Comité central du Parti.

2 Le titre du document est "Directives sur l'usage des termes

3 'Angkar' et 'Parti'".

4 Le document porte la date du 11 juillet 1977.

5 Est-ce que vous avez vu ce document auparavant?

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Je ne suis pas sûr. Je ne me souviens pas avoir vu ce

8 document, mais je reconnais une annotation en haut de la page. Il

9 s'agit de l'écriture de mon supérieur.

10 [09.40.12]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je donne des instructions à l'huissier d'audience de retirer le

13 document et de ne plus l'afficher à l'écran.

14 M. SMITH:

15 Q. Lorsque vous dites que vous avez reconnu l'annotation de votre

16 supérieur, à qui faisiez-vous référence?

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Lorsque je parle de mon supérieur sans mentionner son nom, je

19 fais référence à Son Sen.

20 Sinon, je fais référence au frère Nuon ou au frère n° 2.

21 Lorsque je parle de mon supérieur sans le nommer, je fais

22 référence à Son Sen.

23 Q. Et il semblerait que ce document est une directive qui précise

24 comment utiliser les mots "Angkar" et "Parti".

25 Il est dit: "Les termes 'Angkar' et 'Parti' ne doivent être

16

1 utilisés que par l'Organisation et ne doivent pas être utilisés  
2 par les individus."

3 [09.41.30]

4 Ce document a été... porte la date du 11 juillet 1977.

5 Savez-vous si cette directive vous a été communiquée, soit sous  
6 forme de document soit dans le contexte d'une formation, à savoir  
7 que les termes "Angkar" ou "Parti" ne doivent être utilisés que  
8 pour désigner l'Organisation suprême et non l'individu?

9 R. Oui, il y avait une directive à propos de l'emploi du terme  
10 "l'Angkar".

11 Mais il y avait aussi une erreur. En effet, Nat a laissé ses  
12 subordonnés - You Pengkry, alias Mon... utiliser le mot "Angkar"  
13 lorsqu'ils faisaient référence à lui.

14 Il permettait à ses subordonnés de l'appeler "Angkar".

15 Par la suite, nous avons reçu une directive d'un supérieur, donc,  
16 de Pol Pot.

17 Pour moi, lorsque j'utilisais le terme "Angkar", je faisais  
18 référence au Comité central du Parti ou alors à une personne qui  
19 représentait Pol Pot ou le Comité central du Parti.

20 Mais je suis sûr que nous avons dû recevoir une directive  
21 s'agissant de l'emploi du terme.

22 Il y a eu un incident, et c'était avec Nat, qui laissait ses  
23 subordonnés l'appeler "Angkar".

24 [09.43.34]

25 Q. Avez-vous connaissance d'autres décisions, directives, venant

17

1 du... émanant du Comité central du Parti?

2 Vous venez d'évoquer la directive s'agissant de la ligne à suivre  
3 avec les ennemis lors du temps où vous étiez à S-21.

4 Avez-vous reçu d'autres circulaires ou d'autres documents ou  
5 d'autres politiques émanant du Comité central du Parti?

6 R. La politique du Parti vis-à-vis des ennemis était stable. Et  
7 les ennemis devaient être écrasés, mais cela devait être fait au  
8 vu de circonstances particulières.

9 Donc il n'y avait pas de directives précises à S-21.

10 Les ouvriers qui détruisaient une usine étaient battus et  
11 interrogés.

12 Par la suite, Son Sen a donné des directives en disant que S-21  
13 devait identifier les agents de la CIA... afin d'extraire des aveux  
14 d'une personne qui était arrêtée.

15 Une personne qui a été arrêtée, Chap Norn (phon.), a été  
16 interrogée pour qu'on l'identifie comme étant un agent de la CIA.

17 Par la suite, nous devons identifier des agents de "la" KGB. Et  
18 c'est ce qui s'est passé.

19 Les uns après les autres... il n'y avait pas de directives  
20 particulières.

21 Ensuite, on nous a demandé d'identifier les "Yuon" agressifs.

22 Nous avons des politiques stables à l'encontre des ennemis, et  
23 les ennemis devaient être tués.

24 [09.46.11]

25 Q. Je vous remercie.

18

1 Je veux faire référence à une politique particulière ou à une  
2 directive particulière, comme le document sur l'usage des termes  
3 "Angkar" et "Parti", une directive sur la politique du Parti  
4 vis-à-vis des ennemis.

5 Avez-vous connaissance d'une directive ou d'un principe directeur  
6 publié par le Comité central?

7 En plus de ceux dont nous avons parlé, est-ce que vous avez reçu  
8 des documents précis lorsque vous étiez à S-21?

9 R. J'ai essayé d'indiquer à la Chambre que les politiques du  
10 Parti étaient d'éliminer les ennemis, et qu'il s'agissait d'un  
11 principe classique qui est resté inchangé.

12 Q. Dans le document, il y a une annotation, comme vous nous  
13 l'avez dit, une annotation faite par Son Sen.

14 À cette date du 23 (phon.) juillet 1977, est-ce qu'à ce moment-là  
15 S-21 était toujours sous le contrôle de l'état-major?

16 [09.47.59]

17 R. Je... excusez-moi, je crois... je n'ai pas compris la question.

18 J'ai entendu votre préambule, mais je n'ai pas compris votre  
19 question.

20 Q. Au mois de juillet 1977, est-ce que S-21... était-il toujours  
21 sous le contrôle de l'état-major?

22 R. Je n'ai pas répondu à la question de cette façon-là. C'est  
23 très général. Je dirais, de façon générale, j'ai travaillé pour  
24 Son Sen jusqu'au 15 août 1977.

25 Donc, lorsque cette directive a été émise, je travaillais

19

1 toujours sous le contrôle de Son Sen.

2 Q. Est-ce que... Son Sen était-il toujours chef de l'état-major?

3 [09.49.38]

4 R. Son Sen était le chef de l'état-major, même avant 1975, et  
5 jusqu'au 9 octobre 1975... il est devenu le chef du Santebal ou le  
6 chef de la sécurité, mais il a conservé son poste de chef  
7 d'état-major jusqu'à sa mort.

8 Q. J'en ai maintenant fini avec ce document.

9 Et j'aimerais que nous passions à un autre document.

10 Il s'agit du document D366/7.1.475.

11 J'ai un exemplaire ici pour le témoin.

12 Et je demanderais, Monsieur le Président, que l'on affiche ce  
13 document à l'écran, avec votre permission?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Vous avez ma permission.

16 (Présentation d'un document)

17 M. SMITH:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Q. Le titre de ce document, c'est des conseils...

20 Il s'agit du "bombardement de la ville de Siem Reap par les  
21 impérialistes américains le 25 février 1976".

22 Ce document porte la date du... février 1976.

23 Il est question d'un comité, le Comité 870.

24 Et il est indiqué que cela "appartenait" aux impérialistes

25 américains. Il était question d'un bombardement à Siem Reap le 25

20

1 février 1976.

2 La question que j'aimerais vous poser: si vous regardez ce  
3 document... l'avez-vous vu? Avez-vous déjà vu ce document?

4 [09.52.12]

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. J'aimerais attirer l'attention de toutes les personnes ici sur  
7 la date à laquelle ces documents ont été émis, à savoir le 27  
8 février 1976.

9 À cette époque, je n'avais pas encore été nommé comme étant  
10 responsable à S-21. S-21 était encore sous le contrôle de Nat.

11 Donc ce document a peut-être été envoyé à Nat.

12 Voilà ce que je souhaitais répondre à votre question.

13 Q. Est-ce que vous dites que vous n'avez pas vu ce document  
14 auparavant?

15 R. C'est exact.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je donne des instructions à l'huissier d'audience de retirer ce  
18 document et de ne plus l'afficher à l'écran.

19 [09.53.18]

20 M. SMITH:

21 Q. Vous souvenez-vous de cette... de ce bombardement qui aurait eu  
22 lieu à Siem Reap le 25 février 1976?

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. À mon souvenir, cet incident a été mentionné lors d'émissions  
25 radio.

21

1 Nat a proposé qu'il y ait une réunion. Cette réunion n'a pas eu  
2 lieu à S-21, mais dans une école pédagogique, au nord... dans  
3 l'école pédagogique du Nord.

4 Q. Que s'est-il dit à cette réunion?

5 R. L'objectif de cette réunion était... était d'encourager les  
6 membres du Parti à s'agiter contre les impérialistes.

7 Q. S'agissant toujours de ce bombardement qui aurait eu lieu...  
8 (fin de l'intervention non interprétée).

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 L'interprète n'a pas entendu le "début" de la question.

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. La réunion portait sur le bombardement. Nat a dit quelques  
13 mots à propos du bombardement et a essayé de promouvoir la colère  
14 et à essayer d'encourager les combattants à avoir des sentiments  
15 contre ces bombardements.

16 M. SMITH:

17 Q. Savez-vous si une enquête a été faite afin de déterminer qui  
18 était responsable de cette explosion ou de ce bombardement?

19 R. Je ne sais pas.

20 [09.56.14]

21 Q. Savez-vous si quelqu'un... si une détermination a été faite de  
22 qui était responsable de cette explosion?

23 R. Non, je ne sais pas.

24 Q. Je vous remercie.

25 J'aimerais maintenant laisser ce document de côté et vous poser



22

1 un certain nombre de questions sur un autre domaine.

2 J'aimerais que nous parlions maintenant de la façon dont les

3 ministères ont été établis au Kampuchéa démocratique.

4 Êtes-vous en mesure de nous indiquer combien de ministères ont

5 été mis en place afin de permettre "le" gouvernement du Kampuchéa

6 démocratique de fonctionner?

7 R. Les ministères... s'agissant des ministères qui ont établi sous

8 le Kampuchéa démocratique, il s'agissait du...

9 Ministère du commerce national. C'était Koy Thuon qui avait la

10 responsabilité de ce ministère.

11 Il y avait le Ministère de l'énergie, qui était dirigé par Keo

12 Rith. Il a ensuite été dirigé par Chhay... alias Hok.

13 Le Ministère des affaires... C'était un petit ministère qui

14 traitait uniquement de la fabrication de médicaments.

15 Le Ministère de la propagande, par... était dirigé par Hu Nim.

16 Le Ministère de l'éducation était contrôlé par Yun Yat.

17 Et, par la suite, Hu Nim contrôlait le Ministère de la propagande

18 et de l'éducation.

19 Et il y avait aussi un certain nombre de groupes de travail et de

20 comités, par exemple: le groupe de travail des entrepôts d'État;

21 celui du transport terrestre et sur eau...

22 [09.59.44]

23 Q. Je vous remercie.

24 Sous le Kampuchéa démocratique, aviez-vous connaissance de

25 l'existence de ces ministères - à l'époque?

23

1 R. Oui, je connaissais l'existence des ministères dont je vous ai  
2 parlé. Je n'ai pas encore terminé la liste de tous les  
3 ministères.

4 Q. Y avait-il un ministère des affaires étrangères?

5 R. Tout à fait. Il s'agissait d'un très grand ministère... et il  
6 existait.

7 Q. J'aimerais maintenant vous montrer le document E3/183.

8 Peut-on le mettre à l'écran?

9 J'ai aussi une copie papier pour le témoin.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y.

12 (Présentation d'un document)

13 [10.01.41]

14 M. SMITH:

15 Q. Avez-vous déjà vu ce document?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Je ne l'ai pas vu à l'époque des faits. Je ne l'ai vu que lors  
18 des audiences.

19 Q. L'avez-vous vu lors de l'instruction et avez-vous fait des  
20 observations à propos de ce document?

21 R. À ce que je me souviens, je l'ai vu lors des audiences du  
22 procès 001, et j'avais aussi fait quelques observations à propos  
23 de ce document.

24 Q. J'ai quelques questions à vous poser qui ne serviront qu'à  
25 identifier certaines des personnes mentionnées dans ce document,

24

1 qui se sont vu déléguer des tâches.

2 Vous avez déjà évoqué les alias révolutionnaires de plusieurs  
3 personnes, et certains de ces alias apparaissent d'ailleurs dans  
4 ce document.

5 Mais, à des fins de précision, pourriez-vous voir la liste de  
6 douze...

7 Enfin, sous la rubrique "Répartition du travail", il y a douze  
8 (phon.) noms. Si vous connaissez le nom de ces personnes,  
9 pourriez-vous le dire à voix haute que cela soit versé au dossier  
10 et pour que l'on comprenne le document plus clairement?

11 [10.03.51]

12 Donc, première personne: "Camarade secrétaire: a la  
13 responsabilité générale de l'armée, de l'économie."

14 Le voyez-vous?

15 R. Tout à fait.

16 Q. Pourrais-je vous demander, à des fins d'éclaircissement, qui  
17 était le camarade secrétaire?

18 R. Le camarade secrétaire était Pol Pot.

19 Q. Ensuite, "Camarade sous-secrétaire", qui avait tâches...

20 "travail du Parti, affaires sociales, culture, propagande et  
21 éducation."

22 Qui était le camarade sous-secrétaire?

23 R. Le camarade sous-secrétaire était Nuon Chea.

24 Q. Ensuite, le "camarade Van". "Camarade Van: les affaires  
25 étrangères à la fois du Parti et de l'État."

25

1 Qui était le camarade Van?

2 R. Le camarade Van était bong Ieng Sary.

3 Q. "Camarade Hem: responsable du Front et du gouvernement royal,  
4 du commerce, de la comptabilité et des prix."

5 Qui était le camarade Hem?

6 R. Merci. Le camarade Hem était bong Khieu Samphan.

7 Q. "Camarade Thuch: commerce national et international."

8 Qui était le camarade Thuch?

9 R. Le camarade Thuch, c'était Koy Thuon.

10 [10.06.21]

11 Q. La sixième personne est le "camarade Khieu: responsable de  
12 l'état-major et de la sécurité".

13 Qui était le camarade Khieu?

14 R. Le camarade Khieu, ici, fait référence à Son Sen.

15 Q. Sept, c'est le "camarade Vorn: industrie, 'ferroviaire' et la  
16 pêche".

17 Qui est le camarade Vorn?

18 R. "Vorn", c'est Vorn Vet.

19 Q. Huit, le "camarade Doeun: chef du bureau politique de 870".

20 Qui est le camarade Doeun?

21 R. Oui, le camarade Doeun, c'était Sua Vasi.

22 [10.07.40]

23 Q. Et vous avez dit hier qu'il avait quitté son poste pour  
24 recevoir d'autres fonctions, n'est-ce pas?

25 R. Oui, Doeun est allé travailler au Ministère du commerce

26

1 d'État.

2 Q. Je vous remercie. Il y a le "camarade Phea: responsable de la  
3 culture, des affaires sociales et des affaires étrangères".

4 R. "Phea", c'est Ieng Thirith.

5 Q. Ieng Thirith est la femme de Ieng Sary, n'est-ce pas?

6 R. Oui.

7 Q. Ensuite, il y a le "camarade At: responsable de la propagande,  
8 de l'éducation à l'intérieur et à l'extérieur". Qui est le ou la  
9 camarade At?

10 R. "At", c'est Yun Yat, la femme de Son Sen.

11 Q. Numéro 11, "camarade Chey: responsable de l'agriculture".

12 Qui est le camarade Chey?

13 R. Chey est Non Suon.

14 Q. Ensuite, au numéro 12, le "camarade Yem: pour le Bureau 870".

15 Qui est le camarade Yem?

16 [10.10.16]

17 R. "Yem", c'est Sim Son.

18 Q. Et, finalement, il y avait le "camarade Pang", au numéro 13,  
19 "au bureau de l'administration".

20 Qui est le camarade Pang?

21 R. "Pang", c'est Chhim Sam Aok.

22 Q. Bon, je vous remercie. J'en ai terminé avec ce document.

23 J'aimerais que l'on vous montre un autre document maintenant.

24 Il s'agit du document IS13.16: "Compte rendu d'une réunion du  
25 Comité permanent du 7 mai 1976 sur des questions relatives au

1 commerce".

2 J'ai, bien sûr, une copie papier pour... du document pour le  
3 témoin, et je demanderais que l'on puisse le projeter à l'écran.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui, je vous remercie. Allez-y.

6 (Présentation d'un document)

7 [10.11.44]

8 M. SMITH:

9 Q. Veuillez consulter le document, y jeter un coup d'œil, et  
10 veuillez nous dire, s'il vous plaît, si vous l'avez déjà vu avant  
11 aujourd'hui.

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Je n'ai jamais vu ce document avant aujourd'hui.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Huissier d'audience, veuillez retirer le document de l'écran et  
16 reprendre la copie qui avait été donnée au témoin.

17 M. SMITH:

18 Q. On retrouve des noms dans ce document. Nous allons vous  
19 demander de nous aider à les identifier.

20 "Le camarade Krin": qui est le camarade Krin?

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. "Krin", c'était Thuch Rin.

23 Q. Le camarade Som?

24 R. J'aimerais dire que Som avait d'autres noms: Tiv Ol, Pich Sorn  
25 (phon.), Pich Ol (phon.)... du port de Kampong Som. Et aussi...

28

1 Ou, plutôt [se reprend l'interprète], cet alias était utilisé par  
2 plusieurs personnes. J'aimerais savoir à qui vous faites  
3 référence.

4 [10.14.11]

5 Q. Eh bien, on dit que c'est... dans le document, il est indiqué  
6 que le camarade Som siège "sur" le comité des ports.

7 R. Très bien. Donc, ce doit être Chhim Sok Nuon (phon.).

8 Q. Qui est le camarade Muoy?

9 R. Je ne le connais pas.

10 Q. Le camarade Sarin?

11 R. Non, je ne connais pas cette personne non plus.

12 Q. Qu'en est-il du camarade Vuth?

13 R. Non, je ne le connais pas.

14 [10.15.25]

15 Q. Donc les personnes dont je viens de vous donner le nom siègent  
16 "sur" le comité des ports.

17 Et j'aimerais vous demander les noms de deux autres personnes qui  
18 sont censées siéger "sur" le comité du commerce.

19 Il y a le camarade Chey.

20 R. Je ne connais pas d'autre Chey. Moi, je connais Chey, de  
21 l'agriculture. Est-ce que c'est à lui que vous faites référence?

22 Chey, de l'agriculture?

23 Q. Oui, en effet. Chey est passé de l'agriculture... et a été placé  
24 "sur" le comité du commerce.

25 Donc c'est le camarade Chey, de l'agriculture: qui est cette

29

1 personne?

2 R. Bong Chey n'a jamais été nommé à siéger "sur" le comité du  
3 commerce. Il... je crois qu'il doit y avoir confusion. Bong Chey  
4 n'a jamais siégé "sur" le... au secteur du commerce.

5 [10.17.14]

6 Q. Très bien. Passons à un autre sujet.

7 Nous discutons donc des ministères et de la façon dont les tâches  
8 étaient distribuées, déléguées pendant la période.

9 Pour ce qui est de la relation de S-21 avec d'autres ministères,  
10 pouvez-vous, s'il vous plaît, nous expliquer la nature de cette  
11 relation - entre S-21 et les ministères?

12 Comment S-21... quelle était la nature des liens entre S-21 et les  
13 autres ministères?

14 R. S-21 n'était relié à aucun autre ministère... sauf les  
15 supérieurs: Son Sen, Nuon Chea et Pang, qui représentait Pol Pot.

16 Q. Pendant que vous étiez à S-21, y a-t-il eu des gens provenant  
17 des ministères qui avaient été arrêtés et exécutés - à S-21?

18 [10.19.00]

19 R. Il y avait un certain nombre de personnes provenant des divers  
20 ministères qui ont été arrêtées et envoyées à S-21 pour y être  
21 interrogées.

22 Q. Pouvez-vous nous dire certains de ces ministères auxquels...  
23 certains de ces ministères où des gens avaient été arrêtés et  
24 envoyés à S-21?

25 R. Écoutez, je ne peux vraiment vous donner les détails.



30

1 Toutefois, il y a deux choses que je sais.

2 Vorn Vet a été arrêté. Et, quand il a été arrêté, il a été arrêté  
3 au Bureau central. Et il a été arrêté par le camarade... le groupe  
4 du camarade Lin, sous ordre direct de Ta Mok... ou par ordre de Ta  
5 Mok.

6 Et c'était là le premier événement. Il a été arrêté et nous a été  
7 envoyé dans l'après-midi.

8 Il y a eu un autre incident. Je suis allé arrêter des gens par  
9 moi-même par ordre de bong Nuon.

10 Par exemple, la femme de Cheng An, j'ai dû l'arrêter; et la femme  
11 de Vorn Vet aussi. Nous les avons "reçues" au lycée bouddhique  
12 Suramarit.

13 C'était une tâche à laquelle j'avais participé et... d'arrêter ces  
14 gens en personne.

15 [10.20.53]

16 Q. Oui, j'en reviendrai au type de détenu qui avait été emmené à  
17 S-21 et éliminé.

18 Mais, comme vous venez de le dire, pour qu'il soit clair,  
19 concernant l'arrestation de Vorn Vet...

20 Vorn Vet était votre supérieur à M-13, n'est-ce pas?

21 R. Vorn Vet était en effet mon supérieur à M-13.

22 Il était secrétaire de la ville depuis mon arrivée à Phnom Penh.

23 Q. Vorn Vet siégeait aussi "sur" le Comité permanent, non?

24 R. Effectivement.

25 Q. Savez-vous en quelle année Vorn Vet a été arrêté?

31

1 R. D'après mes souvenirs, c'était le 2 novembre 1978.

2 [10.22.36]

3 Q. (Intervention non interprétée)

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

5 L'interprète n'a pas entendu le début de la question du procureur

6 - question concernant les circonstances de l'arrestation de Vorn

7 Vet.

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Je ne suis pas certain, mais le camarade Lin m'a demandé

10 d'attendre et de recevoir les personnes qui étaient arrêtées... et

11 Vorn Vet (phon.) a coordonné cela.

12 M. SMITH:

13 Q. À quel moment avez-vous eu une discussion avec Ke Pauk quand

14 vous l'avez rencontré en Thaïlande en 1988 ou 1989, et ce, à

15 propos des circonstances entourant l'arrestation de Vorn Vet?

16 R. En effet, j'ai rencontré Ke Pauk.

17 Mais, vous savez, il était très timide. Il s'était caché sous le

18 lit... et parlait de Ta Mok, qui avait donné ordre à Lin d'arrêter

19 Vorn Vet...

20 Et il nous a dit de ne pas rentrer et d'attendre de regarder le

21 film. Et, après l'arrestation, le frère Pol nous a demandé si on

22 avait aimé le film.

23 [10.24.36]

24 Q. Qui est Ke Pauk?

25 R. Ke Pauk était le secrétaire de l'ancienne zone Nord, qui a été

1 par la suite changée et est devenue la Zone centrale. Et il est  
2 devenu... ou était demeuré secrétaire de la Zone centrale.

3 Il était, avant, l'adjoint de Koy Thuon.

4 Q. Vous a-t-il expliqué les circonstances entourant la décision  
5 prise de faire arrêter Vorn Vet?

6 R. Ce n'est pas moi qui ai commencé la discussion avec bong Pauk  
7 à ce sujet.

8 Bong Pauk a, lui, commencé à parler... après que la police avait  
9 commencé à faire des... procédé à des arrestations à Chamkar Leu,  
10 le 5 janvier 1968. C'était de ça dont on parlait en fait... de  
11 cette discussion que j'avais eue avec lui.

12 [10.26.15]

13 Q. Bon, si je pouvais peut-être vous rapporter les... votre  
14 déposition devant les juges d'instruction.

15 En anglais: 00... donc, aux ERN, en anglais: 00398234; et, en  
16 français: 00398242.

17 Voici ce que vous avez dit aux cojuges d'instruction le 22  
18 octobre 2009... j'aimerais que vous me fassiez un commentaire.

19 On vous a posé la question suivante: "Est-ce que Khieu Samphan a  
20 été témoin de l'arrestation de Vorn Vet en novembre 1978?"

21 Vous répondez: "Je peux dire que... vous rappeler ce que Ke Pauk a  
22 dit à propos de l'arrestation de Keu - Ta Sophal -, secrétaire de  
23 la zone Nord-Ouest, et Vorn Vet.

24 Ce que Ke Pauk a dit était tout à fait exact. Ke Pauk m'a dit,  
25 quand nous nous sommes rencontrés en 1988 ou en 1989, en

33

1 Thaïlande, qu'à l'issue d'une réunion du Comité central le... Pol  
2 Pot avait demandé aux participants de rester et de regarder le  
3 film.  
4 Puis Ta Mok avait demandé l'arrestation de Ta Keu et de Vorn Vet.  
5 Et Pol Pot a demandé à Ke Pauk, avec un petit sourire: 'Est-ce  
6 que vous avez aimé le film?'"  
7 Et vous avez dit, vous, ensuite: "Parmi les membres du Comité  
8 permanent qui étaient présents lorsque cet incident s'est  
9 produit, j'imagine que les seuls survivants sont Nuon Chea, Ieng  
10 Sary et Khieu Samphan."  
11 J'ai donc la question suivante pour vous: est-ce exact? Est-ce  
12 que c'est ce que Ke Pauk vous a dit?  
13 [10.28.15]  
14 R. Oui, c'est vrai. Ke Pauk m'a parlé de cette réunion.  
15 Et j'ai su qu'il était timide et qu'il se cachait sous son lit.  
16 Et le frère Pol nous a demandé d'attendre et de regarder un film.  
17 Et, par la suite, j'ai rencontré bong Pauk... et on nous a demandé  
18 si on avait regardé le film.  
19 Et c'est tout.  
20 Q. Quand vous avez eu cette discussion avec lui en Thaïlande,  
21 est-ce que vous lui avez demandé de vous dire cela ou est-ce que  
22 c'est lui qui a offert ces renseignements de son propre chef et  
23 qui vous a donné tous ces renseignements entourant l'arrestation  
24 de Vorn Vet?  
25 R. La conversation a duré plus d'une heure, et je ne me souviens

34

1 pas qui a commencé à parler de quoi.

2 Mais bong Pauk a commencé à parler de quand les ennemis nous  
3 pourchassaient, et il avait dit que c'était à l'époque où les  
4 ennemis ont commencé à tirer sur notre peuple.

5 Mais je ne saurais dire quel était le premier sujet de  
6 conversation et qui avait commencé à parler de quoi.

7 [10.30.25]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Le moment est opportun pour la pause matinale.

10 La Chambre va donc interrompre les débats pour une vingtaine de  
11 minutes.

12 Gardes de sécurité, veuillez conduire le témoin à la salle  
13 d'attente prévue à cet effet et le ramener au prétoire avant la  
14 reprise des débats.

15 La défense de Ieng Sary demande à prendre la parole.

16 Vous avez la parole.

17 Me ANG UDOM:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les  
19 juges.

20 En raison de l'état de santé de mon client, il ne peut demeurer  
21 assis dans le prétoire plus longtemps.

22 Il demande à bien vouloir quitter... il demande l'autorisation de  
23 la Chambre de pouvoir quitter le prétoire et de suivre l'audience  
24 depuis la cellule de détention temporaire pour le reste de la  
25 journée.

35

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre est saisie d'une demande de Ieng Sary déposée par le  
3 truchement de son avocat et par laquelle il demande à suivre les  
4 débats depuis la cellule de détention temporaire et, de ce fait,  
5 renonce à son droit de participer directement à l'audience.

6 Il suivra donc... et demande à le faire en raison de son état de  
7 santé. Il ne peut demeurer assis pour le reste de la matinée.

8 La Chambre fait droit à la requête de la Défense.

9 Ses conseils doivent remettre au greffier immédiatement le  
10 document idoine par lequel il renonce à son droit et portant la  
11 signature ou l'empreinte digitale de Ieng Sary.

12 La Chambre enjoint l'Unité de l'audiovisuel de s'assurer que le  
13 lien audiovisuel est bien établi de sorte à ce que Ieng Sary  
14 puisse suivre l'audience et les débats pour le reste de la  
15 journée depuis la cellule de détention temporaire.

16 Gardes de sécurité, veuillez conduire les... Ieng Sary,  
17 c'est-à-dire, à la cellule de détention temporaire.

18 L'audience est suspendue.

19 (Suspension de l'audience: 10h32)

20 (Reprise de l'audience: 10h51)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

23 Nous allons poursuivre en entendant... nous allons poursuivre à  
24 entendre le témoin.

25 Je donne la parole au procureur pour qu'il puisse poursuivre.

1 M. SMITH:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, nous parlions des  
4 ministères qui avaient été mis en place sous le régime du  
5 Kampuchéa démocratique.

6 Nous avons aussi parlé des liens ou des relations entre S-21 et  
7 les ministères, et la façon dont ils étaient reliés et la façon  
8 dont ils communiquaient.

9 Si nous regardons la liste de prisonniers, celle où vous avez  
10 indiqué qu'il s'agissait bien de la liste de prisonniers détenus  
11 à S-21, nous avons pu voir qu'il y avait:

12 Environ 5609 personnes qui venaient de l'armée.

13 Il y avait environ 113 personnes du Ministère des affaires  
14 étrangères.

15 452 personnes du Ministère du commerce.

16 116 personnes du Ministère des affaires sociales.

17 Environ 84 personnes du Ministère de la propagande et de  
18 l'éducation.

19 Environ 328 personnes qui étaient d'anciens soldats ou des cadres  
20 de la République khmère ou du FUNK.

21 Le Bureau 870: il y avait au moins 209 personnes qui venaient de  
22 ce bureau.

23 Voilà certains des chiffres... voilà la provenance d'où venaient  
24 les personnes... certaines des personnes avant qu'elles ne viennent  
25 à S-21.

37

1 La question que je souhaiterais vous poser est la suivante:  
2 lorsque quelqu'un faisait des aveux à S-21 et mentionnait le nom  
3 d'autres personnes dans ses aveux, quels que soient  
4 l'organisation ou le service où travaillait la personne, comment  
5 est-ce que ces informations étaient-elles utilisées? Une fois que  
6 ces informations ont été analysées par vous-même ou d'autres  
7 membres du personnel de S-21, que faisait-on avec ces  
8 informations?

9 [10.55.16]

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Le rôle de S-21 était d'extraire les aveux, et ces aveux... et  
12 si ces aveux devaient contenir les listes de personnes qui  
13 étaient impliquées...

14 À savoir la façon dont ces aveux étaient extraits des personnes,  
15 c'est une autre question.

16 Et ces informations étaient données à mes supérieurs, et c'était  
17 là où s'arrêtait notre responsabilité.

18 Et c'était à l'échelon supérieur de décider ce qui devait être  
19 fait de notre rapport. C'était à eux de décider.

20 S'agissant du document auquel vous faites référence - le document  
21 du 16 septembre 1976 -, il s'agissait d'un exemple. Et c'était  
22 ensuite à l'échelon supérieur de décider, lors d'une réunion,  
23 quelle était la suite à donner.

24 Et la décision qui avait été prise a été de ne s'en prendre qu'à  
25 dix-neuf personnes.



1 [10.56.35]

2 Q. Afin de nous permettre de comprendre clairement cette  
3 procédure, si le détenu... si un détenu faisait des aveux et que,  
4 dans cet aveu, il mentionnait un certain nombre de personnes  
5 comme étant des ennemies et que vous receviez cet aveu: alors,  
6 est-ce que vous établiriez une liste de noms et est-ce que vous  
7 donneriez cette liste à une autre personne, ou alors est-ce que  
8 vous vous contenteriez de faire des annotations sur cette liste  
9 avant de la transmettre?

10 R. D'abord, il y avait les aveux.

11 Ensuite, il y avait les personnes qui étaient impliquées. Je n'ai  
12 jamais touché à "ce" document.

13 Mais, s'agissant du contenu des aveux, pendant le régime de Son  
14 Sen, j'avais reçu comme instructions de préparer un bref résumé -  
15 un résumé de quelques mots - afin de lui permettre... afin de  
16 l'aider à comprendre le document.

17 Donc, ça, c'était le contenu des aveux.

18 Et l'autre, c'était la liste des personnes impliquées.

19 [10.58.15]

20 Q. Merci. Ce n'est pas vous qui prépariez la liste des personnes  
21 impliquées. Est-ce que c'est ce que vous nous dites? Je veux  
22 juste veiller à ce que cela soit clair.

23 R. La liste était préparée... était donnée par les prisonniers. Et,  
24 ensuite, cette liste était comparée à celle préparée par  
25 l'interrogateur.

39

1 Q. Et cet aveu et cette liste, est-ce que les deux documents  
2 étaient envoyés à vos supérieurs?

3 R. C'était la finalité du travail de S-21: extraire des aveux et  
4 les envoyer à nos supérieurs. Donc les aveux étaient envoyés à  
5 nos supérieurs.

6 Q. Je vous remercie.

7 J'aimerais maintenant vous montrer le document D33/IV (phon.),  
8 l'annexe 26. Il s'agit de la première page d'un aveu.

9 J'ai une copie... j'ai un exemplaire papier pour le témoin.

10 Et j'aimerais aussi demander à ce que ce document soit affiché à  
11 l'écran.

12 [11.00.08]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Vous avez l'autorisation de le faire.

15 J'invite l'huissier d'audience à prendre le document qui lui est  
16 remis par le procureur et à le donner au témoin.

17 M. SMITH:

18 J'aimerais maintenant demander que le document soit affiché à  
19 l'écran.

20 (Présentation d'un document)

21 Q. S'agit-il d'un document que vous avez vu auparavant?

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Ce document... si ce document venait de S-21, il n'y aurait pas  
24 d'annotations en rouge.

25 Mais, s'agissant des annotations dans... en encre plus foncée,

40

1 cette annotation-là aurait été faite par le personnel de S-21.

2 J'en conclus que ce document provient de S-21 et que des

3 annotations ont été faites en haut de ce document.

4 Q. (Intervention non interprétée)

5 R. J'ai vu ce document, et on m'a demandé d'expliquer

6 l'annotation figurant sur ce document.

7 Q. Est-ce que vous pouvez nous lire l'annotation qui est dans

8 l'encadré rouge?

9 [11.02.42]

10 R. "S'agissant de la Section des affaires sociales, cette

11 question a déjà été réglée."

12 Q. Je vous remercie. S'agissant du document lui-même, il s'agit

13 de la première page de l'aveu de Mok Sam Ol, alias Hong, qui

14 était le directeur de l'hôpital pour l'éducation (sic) du

15 paludisme. Est-ce exact?

16 R. C'est exact.

17 Q. Et, en bas de cette page... est-ce que vous pouvez nous lire

18 l'annotation qui figure en bas de la page?

19 R. "Ce document a été donné au camarade Chan le 28 février 1978."

20 Q. Reconnaissez-vous cette écriture? L'écriture qui figure à

21 gauche, là où...

22 Le passage que vous venez de lire - "Envoyé au camarade Chan" -,

23 qui a écrit cette annotation?

24 R. Cette annotation doit avoir été faite par le frère Nuon - par

25 Nuon Chea.

41

1 [11.04.46]

2 Q. Qu'est-ce qui vous fait dire cela?

3 R. J'avais l'habitude de voir son écriture. Il est rare qu'il  
4 m'écrive des lettres, mais... il ne m'en a écrit que quelques-unes,  
5 mais je me souviens de son écriture.

6 Q. Savez-vous qui est le camarade Chan?

7 R. Je vous remercie. "Chan" était Seng Hong. Il était le  
8 secrétaire d'un secteur dans la zone Est.

9 Q. Je vous remercie. Et l'écriture que l'on voit en haut à  
10 gauche, est-ce que vous pouvez m'indiquer à qui appartenait cette  
11 écriture?

12 R. L'écriture, en haut, en rouge, c'est celle du frère Nuon.

13 Q. Il y a un problème avec la traduction de cette annotation.

14 Dans la version anglaise, il y a marqué: "Envoyé à l'action  
15 sociale pour qu'une solution soit 'prise'."

16 J'ai cru comprendre que vous avez dit autre chose, que quelque  
17 chose "a été réglé".

18 Je vais peut-être vous demander de relire cette annotation.

19 [11.07.12]

20 R. La traduction que vous avez entendue en anglais n'est  
21 peut-être pas la même que le message d'origine parce que...

22 "Cette question a été réglée": voilà le sens de l'annotation en  
23 khmer - "cette question - donc - a déjà été réglée".

24 Q. Lorsque vous dites que "cette question a été réglée", est-ce  
25 que vous voulez dire que cela a été réglé avec la section? Avec

42

1 qui est-ce que cette question a été réglée?

2 R. "Régler", ici, ça veut dire que les ennemis dont les noms sont  
3 mentionnés dans ce document ont déjà été arrêtés.

4 En particulier, Mok Sam Ol, alias Hong, a impliqué les personnes  
5 du service d'action sociale... ou des affaires sociales [corrige  
6 l'interprète].

7 [11.08.28]

8 Q. Voilà la question suivante: est-ce que vous savez comment  
9 est-ce que ces questions auraient été réglées dans un service?

10 Une fois que cette liste aura été envoyée au niveau suivant,  
11 comment est-ce que les questions ont été réglées au sein du  
12 service des affaires sociales?

13 Est-ce que vous savez comment est-ce que cela aurait été réglé?

14 Qu'advenait-il de cette liste?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, ne répondez pas à cette question car je  
17 constate que le conseil de la défense de Nuon Chea a demandé la  
18 parole.

19 Vous pouvez poursuivre.

20 [11.09.17]

21 Me PESTMAN:

22 Je vous remercie.

23 Ce témoin a déclaré qu'il n'a jamais vu cette annotation au  
24 moment des faits.

25 Cette question, par conséquent, invite le témoin à faire de la... à

1 essayer de deviner ce qui s'est passé.

2 Je m'oppose à cette question.

3 M. SMITH:

4 Le témoin a dit qu'il avait vu cet aveu. C'est juste qu'il a dit  
5 que l'annotation n'a pas été faite à S-21, mais à l'extérieur de  
6 S-21.

7 Au début, ce n'était pas clair, mais, par la suite, il a...

8 Je lui demande en fait: que veut dire cette annotation? S'il ne  
9 sait pas, il peut nous dire qu'il ne le sait pas.

10 Me PESTMAN:

11 Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais  
12 répondre.

13 Si j'ai bien compris, il a dit qu'il l'a vu parce qu'on lui a  
14 montré par la suite, lors de l'instruction du dossier n° 002.

15 M. SMITH:

16 Je ne me souviens pas que le témoin ait dit cela.

17 Mais il a dit qu'il l'a vu auparavant, c'est clair.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 L'objection soulevée par le conseil de la Défense n'est pas  
20 retenue.

21 Monsieur le coprocurateur, répétez votre question afin de permettre  
22 au témoin de répondre. Il a peut-être oublié la question - ou  
23 peut-être pas.

24 [11.11.38]

25 M. SMITH:

44

1 Je vous remercie.

2 Q. S'agissant de l'annotation, donc, que "cette question a été  
3 réglée avec le service des affaires sociales", qu'est-ce que cela  
4 veut dire pour vous qu'"une question a été réglée", une fois que  
5 des gens ont été impliqués et une fois que les listes de S-21  
6 sont retransmises à un autre service?

7 M. KAING GUEK EAV:

8 R. Cette annotation a été faite par la personne qui a pris la  
9 décision. Cette personne a pris la décision que cette question  
10 doit être réglée au niveau des affaires sociales... ou au service  
11 d'action sociale.

12 Donc le nombre des personnes qui devaient être arrêtées avait  
13 déjà été déterminé par la personne qui a fait cette annotation.  
14 Et, donc, c'est la personne qui a fait cette annotation... était  
15 Frère Nuon.

16 Q. Lorsque vous dites que "cette question doit être réglée à la  
17 section des affaires sociales", comment est-ce que cette affaire  
18 serait réglée - à votre connaissance, bien sûr?

19 [11.13.16]

20 R. Merci d'avoir demandé cette confirmation.

21 Lorsqu'on dit "régler", avant 1975, ça voulait dire qu'il fallait  
22 exécuter quelqu'un, prendre les gens et les tuer.

23 Mais, à cette époque, ici, dans ce contexte, "régler", ça veut  
24 dire que le Comité permanent avait pris une décision en  
25 déterminant quel était le nombre de personnes qui devaient être

1 arrêtees.

2 Donc, dans ce contexte, "régler" renvoyait à cette décision.

3 Q. Je vous remercie. Est-ce que le Comité permanent pouvait

4 régler cette question avec les dirigeants de chaque ministère... ou

5 avec le chef de chaque ministère [corrige l'interprète]?

6 R. Je vous remercie. Je crois que c'est ainsi que les questions

7 étaient réglées.

8 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer cela davantage?

9 [11.14.54]

10 R. Eh bien, après lecture de cette confession, bong Nuon avait

11 des observations à faire et a décidé du nombre de personnes à

12 arrêter.

13 Donc il avait déjà... son idée était déjà faite. Les ordres étaient

14 déjà prévus dans sa tête.

15 À l'occasion, des gens avaient été arrêtés, et c'est lui qui

16 avait dû prendre la décision... plus tard, il fallait régler la

17 question.

18 [11.15.45]

19 Q. Je voudrais maintenant que vous regardiez le document D43/IV -

20 en chiffres romains -, annexe 4 (phon.), dont j'ai un exemplaire

21 papier.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Oui, allez-y.

24 (Présentation d'un document)

25 M. SMITH:



46

1 Q. Pouvez-vous jeter un coup d'œil au document et me dire si vous  
2 l'avez déjà vu?

3 [11.17.05]

4 M. KAING GUEK EAV:

5 R. Il s'agit en effet d'un document de S-21 envoyé à l'échelon  
6 supérieur le 21 février 1978.

7 Je vois des notes que j'ai apposées au document: "Mes très  
8 chers..." J'ai écrit: "Très estimé frère".

9 Et je signe: "Avec amitié et fraternité, Duch."

10 C'est un document que j'avais envoyé à l'échelon supérieur. C'est  
11 l'échelon supérieur qui a "indiqué" des annotations par la suite,  
12 mais je confirme qu'il s'agit d'un document de S-21 qui porte des  
13 annotations de ma main.

14 Q. Si l'on pouvait lire ce document et me dire... ce sont les aveux  
15 de qui et quelle était la position de cette personne?

16 R. Ces aveux sont ceux de Kem. Il était représentant du Kampuchéa  
17 démocratique au Laos.

18 Et il est écrit, donc:

19 "Cher très respecté frère,

20 Les activités de cette personne se divisent... il avait mené deux  
21 activités au Laos.

22 Premièrement, avec les impérialistes, et il était en relation  
23 avec l'organisation HCR, où il a rencontré In Tam, avec qui il a  
24 réussi à déplacer des ressortissants khmers du Laos pour qu'ils  
25 soient rééduqués en Thaïlande.

47

1 Le HCR est une des organisations des Nations Unies qui veut dire  
2 le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

3 [11.19.52]

4 Point deux: en ce qui concerne les 'Yuon', il travaillait  
5 directement avec l'ambassadeur vietnamien, Dinh You Siem... Les  
6 'Yuon' avaient besoin de ressortissants khmers pour la stratégie  
7 de Fédération indochinoise."

8 Voilà les annotations que j'ai apportées.

9 Q. Oui. Et en haut à gauche, dans l'encadré rouge, qu'est-ce qui  
10 est écrit?

11 R. Il est écrit: "Camarade Van".

12 Q. Savez-vous qui a indiqué... qui a posé cette note dans le coin  
13 en haut à gauche? Êtes-vous en mesure de nous le dire?

14 R. Je demeure convaincu que cette note a été apposée par bong  
15 Nuon.

16 Q. Pourquoi êtes-vous convaincu que c'est Nuon Chea?

17 R. Je vais l'expliquer de cette façon: j'ai déjà vu l'écriture de  
18 bong Nuon...

19 Je lui avais écrit le 31 (sic) février 1978...

20 Seul bong Nuon appelait Ieng Sary "camarade Van".

21 Q. Et savez-vous pourquoi... ou à quoi sert, plutôt, cette  
22 annotation en haut à gauche?

23 Me KARNAVAS:

24 Si je puis prendre la parole?

25 [11.23.11]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le témoin, attendez.

3 La parole est à la défense de Ieng Sary.

4 Me KARNAVAS:

5 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, et à  
6 tous.

7 C'est avec hésitation que je fais mon objection.

8 Il semblerait que le procureur demande au témoin de deviner ou de  
9 faire de la spéculation quant à: qu'est-ce que quelqu'un aurait  
10 pu vouloir dire avec des annotations?

11 Je ne suis pas certain que le témoin soit en mesure de répondre à  
12 cette question, à moins qu'il ait eu une conversation avec la  
13 personne qui a pris les notes en question, auquel cas il pourrait  
14 donner une explication.

15 Mais de lui demander de deviner ce qu'avait à l'esprit la  
16 personne qui a fait les notes manuscrites, je considère qu'il  
17 s'agit d'une question inappropriée.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Oui, la parole est à la défense de Nuon Chea.

20 [11.24.11]

21 Me PESTMAN:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Je me lève ici pour appuyer mon confrère de la défense de Ieng  
24 Sary.

25 Le procureur a demandé, si je ne me trompe... lui a demandé s'il

1 avait déjà vu ce document.

2 Je pense qu'il faudrait poser des questions de façon un peu plus  
3 précise.

4 Et, lorsque l'on montre au témoin des documents de ce genre, le  
5 procureur devrait lui demander si le témoin l'avait déjà vu avec  
6 les annotations manuscrites qu'il comporte car il n'est pas clair  
7 "si" le témoin les avait vues à l'époque, s'il les avait déjà  
8 vues ou s'il les a vues plus tard quand il a obtenu le document  
9 dans le cadre du dossier 001 et quand les cojuges d'instruction  
10 l'ont interviewé dans le cadre de l'instruction du dossier 002.  
11 Et il est dangereux pour le procureur de demander au témoin de  
12 spéculer. Il faudrait éviter de demander au témoin de deviner  
13 plus qu'il ne l'a déjà fait.

14 [11.25.25]

15 M. SMITH:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Je n'aurais pas posé la question si le témoin n'avait pas été en  
18 mesure de répondre.

19 Comme vous le savez, le témoin a participé... a pris des notes sur  
20 des aveux de détenus pendant des années, a une longue relation  
21 avec Nuon Chea, la personne dont il dit "être" l'auteur de ces  
22 annotations.

23 Donc, dans le cadre des discussions qu'ils ont pu avoir, il est  
24 très possible que cette question soit survenue.

25 Donc de lui demander... on lui demande pourquoi quelqu'un a posé

50

1 des annotations car il était dans une excellente position pour  
2 savoir pourquoi.

3 Je peux lui demander, bien sûr, si les annotations servaient à  
4 mettre au courant d'autres personnes, mais je préférerais avoir  
5 des réponses plus spontanées de la part du témoin.

6 Et ce n'est pas la première fois que le témoin dépose sur des  
7 annotations.

8 [11.26.44]

9 Me KARNAVAS:

10 Monsieur le Président, le témoin peut parler des annotations  
11 qu'il a écrites lui-même, quels étaient leurs objectifs, pourquoi  
12 et à qui elles étaient adressées, et cetera.

13 Mais de laisser au témoin le soin de dire ce qu'il croit "était"  
14 à l'esprit de la personne... d'une autre personne lorsque cette  
15 personne avait écrit des annotations? Il n'est pas à même de  
16 deviner.

17 Le procureur dit qu'il pose la question de bonne foi parce que,  
18 sinon, il ne la poserait pas. Ce n'est pas du tout une façon de  
19 répondre à une objection.

20 Nous demandons ici au témoin de faire de la spéculation.

21 [11.27.38]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 L'objection est retenue.

24 Le témoin n'a pas à répondre à cette question.

25 Le procureur doit passer à une nouvelle série de questions.

51

1 M. SMITH:

2 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez vu ce document... vous  
3 l'avez vu, évidemment, lorsque vous avez écrit sur le document.  
4 Quand vous avez vu le document pour la dernière fois, aviez-vous  
5 vu l'annotation en haut à gauche - "Au camarade Van" - sur ce  
6 document?

7 Et je fais ici référence à l'époque où vous étiez à S-21. Quand  
8 vous étiez à S-21, aviez-vous vu cette annotation en haut à  
9 gauche - "Au camarade Van" - à l'époque?

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Ces documents n'étaient pas ceux qui ont été recueillis à  
12 S-21. Les documents de S-21 ne pouvaient avoir des annotations de  
13 cadres autres que ceux qui travaillaient à S-21.  
14 Ce n'est qu'après que les documents étaient envoyés à l'extérieur  
15 que de telles annotations auraient pu être apposées.

16 [11.29.25]

17 Q. Je vous remercie.

18 Quand quelqu'un était impliqué provenant d'un autre ministère ou  
19 d'une autre section, d'un autre service, mettait-on au courant le  
20 ministère que quelqu'un, au sein de "leur" personnel, avait été  
21 impliqué dans les aveux?

22 R. Les documents de S-21 n'étaient pas censés être envoyés à des  
23 ministères, mais plutôt aux supérieurs.

24 C'est le Comité permanent qui entrait en contact avec une cellule  
25 ou un secteur dont un membre du personnel devait être arrêté.

1 Q. Pourquoi le Comité permanent entrait en contact avec la  
2 cellule ou le secteur en question?

3 [11.30.41]

4 Me KARNAVAS:

5 Comment le témoin sait-il ce que faisait le Comité permanent à  
6 moins qu'il y ait siégé et qu'il ait participé à des réunions?

7 Voilà une question qu'il faudrait poser au témoin. Comment  
8 sait-il cela?

9 À ce que je sache, depuis les deux derniers jours...

10 Le témoin n'a jamais participé à aucune réunion du Comité  
11 permanent - ou du Comité central, d'ailleurs.

12 Il l'a entendu de certaines personnes qui sont mortes ou qu'il a  
13 tuées plus tard, et qui ne sont pas ici pour répondre.

14 Ça, c'est la question à poser au témoin.

15 Ou peut-être a-t-il eu un tête-à-tête avec quelqu'un qui est ici,  
16 dans le prétoire?

17 Jusqu'à présent, l'Accusation n'a présenté aucune preuve qui  
18 viendrait étayer la supposition qu'il ait participé à des  
19 réunions du Comité permanent.

20 Il prétend avoir eu des conversations avec d'autres personnes qui  
21 auraient su ce qui se passait lors des réunions du Comité  
22 permanent.

23 Et la politique était... et les politiques, pour les personnes  
24 comme lui, à l'époque, étaient de ne rien entendre, ne rien voir,  
25 ne rien dire.

1 [11.31.48]

2 Et, là, le voici aujourd'hui ici en disant qu'il a obtenu des  
3 renseignements d'autres personnes quant à ce qui se passait lors  
4 des réunions du Comité permanent.

5 Avant d'en arriver là et avant d'obtenir réponse à cette  
6 question, peut-être pourrait-elle poser des questions plus  
7 élémentaires, à savoir : "Comment savez-vous exactement ce qui se  
8 passait au sein des réunions du Comité permanent, ce qu'ils y  
9 faisaient, ce dont ils parlaient?"

10 Et, à moins que cette personne ait des connaissances directes, je  
11 m'oppose à toute réponse, à moins que l'Accusation soit en mesure  
12 de dire: "Voici, un témoin viendra ici pour corroborer ce qu'il  
13 nous dit aujourd'hui."

14 Je vous remercie.

15 [11.32.29]

16 M. SMITH:

17 Ce sont des questions... La Défense aura la chance de  
18 contre-interroger le témoin, et je crois que ce n'est pas à la  
19 Défense de dire comment l'Accusation devrait procéder à  
20 l'interrogatoire d'un témoin.

21 Le témoin a dit que le Comité permanent entrait en contact avec  
22 les dirigeants de ministère. Et donc, je continue sur la base de  
23 cela et c'est pourquoi je pose des réponses... je demande des  
24 réponses.

25 La Défense demande comment il aurait pu savoir: mais son



54

1 directeur... son supérieur immédiat, Son Sen, siégeait au Comité  
2 permanent; Nuon Chea siégeait au Comité permanent.

3 Et lui a discuté... et lui discutait avec ses supérieurs sur une  
4 base régulière. Donc comment pouvait-il savoir...

5 Et de dire qu'il est impossible pour lui de savoir est faux.

6 Je peux poser la question car cela pourrait être utile à la  
7 Chambre.

8 (Discussion entre les juges)

9 [11.38.00]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 M. Kaing Guek Eav, savez-vous si l'annotation en haut à gauche,  
12 où il est écrit "Camarade Van"... savez-vous où le document a été  
13 envoyé après que cette annotation ait été écrite? Le document  
14 a-t-il été envoyé à S-21 ou à un endroit que vous ne connaissez  
15 pas?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. S-21 a préparé des documents pour le Comité permanent. Et là  
18 où il fallait envoyer les documents ne relevait pas de la  
19 compétence de S-21, mais du Comité permanent.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 L'objection de la Défense est retenue et le témoin n'a pas à  
23 répondre à la question - cette dernière question de l'Accusation.

24 La Chambre invite maintenant le procureur à passer à une autre  
25 série de questions.

1 [11.39.27]

2 M. SMITH:

3 Très bien. Laissons le document de côté...

4 Le document D43/IV-Annex 47...

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui, la Chambre le permet.

7 Veuillez, Huissier d'audience, remettre le document au témoin.

8 (Présentation d'un document)

9 M. SMITH:

10 Q. Monsieur le témoin, avez-vous déjà vu ce document?

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. C'est aussi un des documents provenant de S-21.

13 Le document, avec les annotations, m'a été présenté pour la  
14 première fois dans le cadre de l'instruction.

15 Q. Et si vous voyez le cadre en haut, pouvez-vous nous dire ce  
16 qu'il y est écrit?

17 [11.41.15]

18 Me KARNAVAS:

19 Monsieur le Président, avant qu'il lise: je crois qu'il a dit  
20 qu'il avait vu les annotations après, c'est-à-dire dans sa  
21 préparation de 001.

22 On en revient à ma première réaction, non?

23 On ne peut... Si on ne peut passer par la porte d'en avant, on ne  
24 peut passer par la porte de côté non plus. C'est la même  
25 question.

56

1 À moins qu'on parle de quelque chose de bien différent... mais si  
2 l'on est pour commencer à parler d'annotations qui ont été  
3 apposées au document après qu'il quitte S-21, la réponse du  
4 témoin sera la même.

5 Et je crois comprendre que la Chambre a retenu l'objection, et on  
6 ne peut pas utiliser une telle technique.

7 M. SMITH:

8 Non, c'est tout à fait différent.

9 Moi, je veux savoir... enfin, la question que j'allais poser au  
10 témoin, c'est: qui a écrit l'annotation?

11 [11.42.12]

12 Me KARNAVAS:

13 Oui, mais il vient de dire qu'il a vu les annotations après.

14 L'Accusation peut poser la question: "Y a-t-il des annotations  
15 sur ce document de S-21 de vous ou de membres de votre  
16 personnel?"

17 Et l'on présume que, les annotations, ce sont les siennes car il  
18 est la dernière personne à voir les aveux.

19 Mais le témoin vient de dire dans sa réponse, dès qu'il... à la  
20 lecture du document, que les annotations qu'il a vues... pour la  
21 première fois, c'est quand il a reçu le document alors qu'il  
22 était ici, aux CETC.

23 Autrement dit, aucun besoin de poser la question.

24 M. SMITH:

25 Ce n'est pas là la question.

1 La question est de savoir... c'est: a-t-il déjà vu le document?

2 Peut-il reconnaître les annotations?

3 Peu importe qu'il les ait vues alors qu'il était à S-21 ou non.

4 Ce qui est important ici, c'est: peut-il reconnaître l'écriture,

5 la calligraphie?

6 Le témoin a déjà dit qu'il sait reconnaître la calligraphie... ou

7 l'écriture de Nuon Chea, et c'est justement ce que je lui ai

8 demandé: est-ce là l'écriture de Nuon Chea?

9 Me KARNAVAS:

10 (Intervention non interprétée)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 Me Karnavas parle à micro fermé.

13 [11.43.42]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez garder à l'esprit, Maître, le Règlement intérieur.

16 Avant de parler, vous devez demander l'autorisation de la Chambre

17 de pouvoir prendre la parole. Vous ne pouvez prendre la parole à

18 votre guise.

19 La parole est à Me Pestman.

20 Me PESTMAN:

21 Je m'oppose à la question que le procureur entend poser au

22 témoin, tout à fait... question orientée.

23 Il a même mentionné le nom de mon client.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est à Me Karnavas.

1 [11.44.31]

2 Me KARNAVAS:

3 Je vous remercie.

4 Et je regrette. Je vous présente mes excuses. Je ferai de mon  
5 mieux pour éviter de me lever aussi rapidement que je l'ai fait.

6 Je n'ai pas d'objection à ce que l'Accusation pose des... enfin,  
7 présente un document au témoin et lui demande: "Reconnaissez-vous  
8 l'écriture?"

9 Enfin, il peut répondre à la question. Il peut dire: "Oui, je  
10 reconnais." Et il peut même lui demander: "C'est l'écriture de  
11 qui?"

12 Mais, ensuite, de poser des questions: "Que s'est-il passé par la  
13 suite?"

14 Le témoin a déjà indiqué que cela sort de ses connaissances, et  
15 c'est là la nature de mon objection.

16 Si on avait bien posé la question, je n'aurais pas eu à me lever.

17 Bon, maintenant, nous entendons ce que prévoit faire

18 l'Accusation. Je n'ai pas d'objection. Il peut demander au témoin  
19 s'il reconnaît l'écriture.

20 (Discussion entre les juges)

21 [11.48.34]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Afin de permettre à cette question d'être réglée clairement, je  
24 voudrais donner la parole au juge Lavergne afin de permettre  
25 d'obtenir des éclaircissements et de régler cette question.

59

1 Monsieur le juge Lavergne, je vous invite à prendre la parole.

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Oui, merci, Monsieur le Président.

4 Il est important pour nous de savoir si des questions sont  
5 pertinentes.

6 Et, pour apprécier si elles sont pertinentes, il est important  
7 que nous sachions exactement qui était censé lire les annotations  
8 en question et de qui elles émanaient.

9 Et aussi si, vous, Duch, vous étiez le destinataire ou non des  
10 annotations qui étaient ainsi apportées à un document dont vous  
11 nous avez indiqué que c'était un document qui provenait de S-21.

12 Donc on sait que le document initial, il est... il provient de  
13 S-21. Ensuite, il y a ces annotations.

14 Donc est-ce que vous pouvez-nous dire si les annotations en  
15 question sont des annotations qui, ensuite, étaient... dans  
16 lesquelles vous avez été impliqué?

17 Est-ce que, par exemple, ça vous a été renvoyé pour que vous  
18 puissiez les mettre en œuvre ou pour que vous en soyez informé  
19 ou... à quoi étaient destinées ces annotations?

20 Est-ce que vous pouvez répondre à cette question?

21 [11.50.24]

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Je vous remercie, Monsieur le Président... Monsieur le juge

24 [corrige l'interprète].

25 S'agissant des annotations sur ce document, je ne peux pas les

60

1 lire... ou, plutôt, je ne les ai jamais vues. On me les a montrées  
2 pendant l'instruction.

3 J'aimerais insister sur le point que S-21 n'avait le droit que  
4 d'envoyer des documents au Comité permanent.

5 S'agissant de ce que l'on devait faire de ces documents, c'était  
6 du ressort du Comité permanent.

7 Et, une fois que le Comité permanent avait traité ce document,  
8 les informations... ces informations n'étaient pas envoyées à S-21.

9 Cependant, les noms des personnes qui devaient être arrêtées  
10 étaient envoyés à S-21 pour que nous les arrêtions.

11 Je vous remercie, ma réponse est terminée.

12 [11.52.24]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le coprocurateur international, vous pouvez poursuivre.

15 M. SMITH:

16 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

17 Q. Afin de veiller à ce que ce point soit clair, Monsieur le  
18 témoin, vous avez parlé de la finalité des aveux et vous avez  
19 parlé de cette question... on vous avait posé cette question lors  
20 de l'instruction, n'est-ce pas?

21 [11.53.04]

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. S'agissant de ce document avec ces annotations rouges, les  
24 cojuges d'instruction m'ont montré ce document lors de  
25 l'instruction.

61

1 Q. Je voudrais lire la réponse que vous avez donnée.  
2 C'est le document D120, pour l'anglais.  
3 Pour le document - en anglais -, c'est 00242931.  
4 Le juge You Bunleng vous a montré l'aveu de Meak Touch:  
5 "Et, en haut à gauche, il est indiqué: 'Camarade Van'.  
6 Est-ce que vous avez des commentaires?"  
7 Et vous avez déclaré:  
8 "J'ai vu plusieurs aveux annotés de cette façon-là. L'annotation  
9 a été faite par Nuon Chea. Et si Son Sen avait écrit à Ieng Sary,  
10 il aurait écrit 'frère Van' et non pas 'camarade Van', comme le  
11 faisait Nuon Chea.  
12 L'aveu a été envoyé au chef de l'unité pour deux raisons.  
13 D'une part, parce qu'il fallait informer le chef de l'unité des  
14 activités des ennemis au sein de cette unité.  
15 Et aussi afin de lui permettre d'envisager d'arrêter les  
16 personnes impliquées.  
17 S'agissant de Meak Touch, alias Kem, qui a été l'ambassadeur du  
18 Laos, dans l'exemplaire qui m'a été montré, il n'y a pas d'autre  
19 personne qui était impliquée.  
20 Donc c'est uniquement pour cette raison-là que cet aveu a été  
21 envoyé au chef d'unité."  
22 La question que j'aimerais vous poser est la suivante: quelle  
23 était la situation? Est-ce que vous transmettiez ces documents au  
24 Comité permanent et vous ne saviez pas ce qu'"advenaient" ces  
25 documents par la suite?



1 Ou alors est-ce que vous saviez ce qu'il advenait de ces  
2 documents, comme vous l'avez dit au cojuge d'instruction, le juge  
3 You Bunleng?

4 Est-ce que vous pouvez éclaircir ce point pour nous?

5 [11.55.28]

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Monsieur le Président, cette question est vaste. Je ne vais  
8 peut-être pas avoir le temps d'y répondre.

9 Est-ce que je peux demander au coprocurateur de préciser sa  
10 question?

11 M. SMITH:

12 Monsieur le Président, je vais préciser ma question.

13 Q. Vous avez dit au juge You Bunleng que ce document était envoyé  
14 au chef d'unité pour deux raisons: d'une part, parce qu'il  
15 fallait informer le chef de l'unité des activités des ennemis et,  
16 d'autre part, pour lui permettre d'envisager d'arrêter les  
17 personnes impliquées.

18 Ma question est la suivante: est-ce que l'aveu était envoyé au  
19 chef d'unité pour lui permettre d'envisager d'arrêter d'autres  
20 personnes et de l'informer des activités des ennemis? Est-ce la  
21 vérité, oui ou non?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Le témoin ne doit pas répondre à cette question.

24 Nous avons noté que le conseil de la défense de Nuon Chea demande  
25 la parole.

1 Vous pouvez poursuivre.

2 [11.56.50]

3 Me PESTMAN:

4 Je suis perdu.

5 J'ai entendu le témoin dire qu'il ne peut pas lire l'annotation.

6 Ensuite, le procureur a cité une annotation en haut à gauche d'un  
7 document, et je me demandais si nous parlions du même document.

8 Ensuite, on m'a dit que l'annotation en haut à gauche affichée à  
9 l'écran était une lettre.

10 Est-ce que nous parlons du même document?

11 Et, enfin, je me demande: comment se fait-il que le témoin ne  
12 peut pas lire l'annotation alors qu'il en a parlé devant les  
13 cojuges d'instruction?

14 M. SMITH:

15 Je ne parle pas du document qui est devant le témoin.

16 Je parle de la raison qu'il a évoquée devant les cojuges  
17 d'instruction à savoir pourquoi les documents étaient donnés au  
18 chef de l'unité, à savoir afin de l'informer des activités de  
19 l'ennemi et de savoir s'il fallait envisager d'arrêter une  
20 personne.

21 Je veux savoir si sa réponse aujourd'hui est conforme à ce qu'il  
22 a "donné" aux cojuges d'instruction ou pas.

23 Je suis en train de lui donner des informations précises afin de  
24 savoir ce qu'il en est.

25 [11.58.24]

64

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Karnavas, vous avez demandé la parole?

3 Me KARNAVAS:

4 S'agissant de la façon dont le procureur a commencé sa question:

5 il nous... il a donné l'impression que le témoin était en train de

6 parler de ce document à l'époque.

7 Il semblerait que ce n'était pas le cas, qu'en fait il faisait

8 référence à un autre document.

9 Quoi qu'il en soit, le procureur est soit en train de dire que le

10 témoin est en train... ne dit pas la vérité - alors que c'est un

11 témoin qu'il a demandé de...

12 Ou alors il est en train d'essayer de rafraîchir la mémoire du

13 témoin.

14 Je m'oppose à la façon dont cela est en train de se faire.

15 Le témoin nous a indiqué aujourd'hui... il est sous serment, alors

16 qu'il n'était pas sous serment lorsqu'il parlait aux cojuges

17 d'instruction dès lors "où" il était un accusé, et on ne... il n'a

18 pas témoigné sous serment dans son propre procès.

19 Mais ce qu'il a dit, c'est qu'une fois qu'un aveu quittait S-21

20 il ne savait pas comment se... ce qui allait se passer et qu'il

21 n'avait pas de retour après qu'il ait envoyé ce document.

22 Alors le coprocurateur est maintenant en train d'essayer de

23 demander au témoin de confirmer ce qu'il a dit aux cojuges

24 d'instruction.

25 Je suggère qu'il le fasse, mais sans demander au témoin de... lui

65

1 donner sa réponse.

2 Mais, maintenant, c'est clair que le témoin sait ce... on lui a  
3 rappelé ce qu'il a dit lors de l'instruction. Le puits a été  
4 empoisonné. Le témoin sait ce qu'il doit faire.

5 Si le coprocurateur souhaite rafraîchir la mémoire du témoin, il  
6 doit demander la permission à la Chambre.

7 S'il souhaite dire que le témoin n'a pas dit la vérité, il doit  
8 le dire.

9 S'il lui dit: "Est-ce que vous vous souvenez..." Il peut lui  
10 rafraîchir la mémoire en lui disant: "Vous avez rencontré les  
11 conjuges d'instruction à telle date. Vous avez dit ceci, cela."

12 Je ne suis pas en train de dire que le témoin a fait cela... que le  
13 procureur a fait cela à mauvais "escient", mais je dis que cela a  
14 été fait de façon peu professionnelle - et je m'excuse d'avoir  
15 employé ce terme.

16 Nous avons... nous sommes maintenant confrontés à cette situation  
17 qui n'est pas claire.

18 S'il souhaite rafraîchir la mémoire du témoin, il doit donner le  
19 document à ce témoin, lui permettre de regarder ce document et,  
20 ensuite, poser sa question - une fois que le témoin a vu le  
21 document.

22 Je vous remercie.

23 [12.01.34]

24 M. SMITH:

25 Je ne suis pas en train d'essayer de rafraîchir la mémoire du

66

1 témoin, et je ne suis pas non plus en train d'attaquer ou de  
2 mettre en doute ou de récuser le témoin.

3 (Discussion entre les juges)

4 [12.02.08]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Les objections soulevées par les deux conseils de la défense  
7 s'agissant de la question qui a été posée au témoin ne sont pas  
8 retenues.

9 Nous invitons le... nous ordonnons au témoin de répondre à la  
10 question du procureur, s'il s'en souvient.

11 Sinon, je demande au coprocurateur de répéter la question.

12 [12.02.46]

13 M. SMITH:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Tout d'abord, vous souvenez-vous de ma question? Si vous ne  
16 vous en souvenez pas, je vais la répéter.

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Je vous remercie. Il vaut mieux que vous répétiez votre  
19 question.

20 Q. Lors de vos déclarations devant le juge You Bunleng lors de  
21 l'instruction, s'agissant de la confession de Meak Touch - le  
22 document que nous avons regardé ensemble -, vous avez expliqué au  
23 juge You Bunleng que vous aviez vu plusieurs documents annotés de  
24 cette façon et que "les annotations avaient été faites par Nuon  
25 Chea" et que "si Son Sen écrivait à Nuon Chea, il aurait écrit

67

1 'Frère Van' et non pas 'Camarade Van'".

2 Ensuite, vous dites que les "aveux étaient envoyés au chef  
3 d'unité pour deux raisons: premièrement, afin d'informer le chef  
4 de l'unité des activités des ennemis au sein de son unité; et,  
5 deuxièmement, afin de lui permettre d'envisager d'arrêter les  
6 personnes impliquées".

7 Ma question est la suivante: était-ce le cas... que vous saviez que  
8 les aveux devaient aller au chef d'unité d'où venait le détenu?

9 Excusez-moi [se reprend le coprocurateur]: est-ce que l'aveu était  
10 envoyé au chef de l'unité d'où venaient les personnes impliquées  
11 pour l'informer de cela... ainsi que d'envisager l'arrestation de  
12 ces personnes?

13 Parce que, aujourd'hui, vous avez aussi déclaré qu'une fois que  
14 les aveux étaient envoyés au Comité permanent vous ne saviez pas  
15 quelle suite leur était donnée.

16 Voilà pourquoi je vous demande cet éclaircissement.

17 [12.05.25]

18 Me KARNAVAS:

19 S'il peut peut-être nous lire toute la réponse?

20 En effet, il est en train de citer une partie mais, à un moment  
21 donné, le témoin dit: "Je ne sais pas comment est-ce que cela  
22 était traité."

23 Donc il est possible qu'en l'absence de Ieng Sary le document  
24 était envoyé à Pang.

25 Moi, je suis en train de faire une hypothèse.

68

1    Donc, afin de permettre que tout soit clair, il faut soit qu'on  
2    lui donne sa déclaration "en" écrit pour qu'il puisse la lire..  
3    Mais je pense qu'on peut lui poser la question, surtout au vu de  
4    la décision qui a été prise par la Chambre.  
5    Mais le fait de tirer des extraits? Je ne suggère pas que l'on  
6    passe... qu'on lui "donne" toutes les questions, mais il a donné  
7    une réponse complète à cette question.  
8    Et peut-être que cela permettra au témoin de mieux répondre.  
9    Maintenant, on est en train de lui dire... de demander de faire une  
10   distinction entre ce qu'il savait, entre ce qu'il est en train de  
11   nous dire maintenant et le fait que, par moments, il a peut-être  
12   fait une hypothèse.  
13   (Discussion entre les juges)  
14   [12.07.00]  
15   M. LE PRÉSIDENT:  
16   L'objection soulevée par le conseil de Ieng Sary est rejetée.  
17   Je demande maintenant au témoin de répondre à la question.  
18   La Chambre souhaite informer les conseils des accusés que s'ils  
19   ont des objections à soulever ou alors s'il y a des questions... ou  
20   ils souhaitent remettre en question ces questions, nous invitons  
21   les conseils de la Défense à attendre qu'ils aient, eux,  
22   l'occasion de poser leurs questions.  
23   Il vaut mieux ne pas interrompre les autres personnes quand ils  
24   ont leur tour de parole, comme c'est le cas en ce moment avec le  
25   coprocurateur.

69

1 Nous souhaitons aussi rappeler aux autres parties qu'elles  
2 doivent faire de même.

3 Nous serons en mesure d'évaluer les questions. Et la façon dont  
4 les questions sont posées au témoin... cette façon de poser des  
5 questions par le procureur ou la Défense est une façon de poser  
6 des questions...

7 Les parties ont le droit de poser des questions et les autres  
8 doivent attendre qu'on leur donne la parole.

9 [12.09.12]

10 Je crois qu'avant d'observer la pause déjeuner, nous aimerions  
11 demander au témoin de répondre à cette dernière question.

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. En bref, je peux répondre à cette question. Et si ma réponse  
14 n'est pas claire, alors le coprocurateur me posera d'autres  
15 questions.

16 S-21 rédigeait des documents et les envoyait au Comité permanent.  
17 Ces documents étaient ensuite examinés par le Comité permanent et  
18 le Comité permanent avait cette responsabilité.

19 Et S-21 n'avait aucune autorité pour intervenir dans les  
20 "questions" décidées par le Comité permanent une fois que les  
21 documents leur ont été envoyés.

22 Et, s'agissant de ma déclaration devant le juge You Bunleng, j'ai  
23 expliqué plus en détail que ces documents étaient aussi envoyés  
24 aux unités concernées afin de permettre aux unités concernées de  
25 traiter ces questions.



70

1 [12.10.45]

2 Et ce que j'ai dit au juge Lavergne... en fait, c'est parce que je  
3 témoignais que c'était le Comité permanent qui avait cette  
4 responsabilité.

5 Et je crois que ces faits sont les mêmes...

6 Ici, j'ai parlé en bref devant la Chambre et plus en détail par  
7 la suite. J'ai témoigné à propos de ce que j'ai vu et de ce "que"  
8 j'ai témoigné.

9 Donc, même si j'ai parlé en détail devant les cojuges  
10 d'instruction et... j'ai dit moins ici.

11 Le contenu de mes deux témoignages est pertinent, et je maintiens  
12 ce que j'ai dit devant les cojuges d'instruction.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie, Monsieur le coprocureur et Monsieur le témoin.

15 Le moment est venu d'observer la pause déjeuner.

16 La Chambre suspend l'audience jusqu'à 13h30.

17 J'invite maintenant le personnel de sécurité à ramener "les"  
18 témoins dans la salle d'attente et à les ramener avant que  
19 l'audience ne reprenne.

20 Je note que le conseil de défense de Nuon Chea, Me Pestman,  
21 demande la parole.

22 Je lui donne la parole.

23 Me PESTMAN:

24 Mon client demande à suivre le reste de la procédure dans la  
25 cellule de détention provisoire.

71

1 Comme je l'ai indiqué hier, j'informerai la Chambre de première  
2 instance si mon client n'est plus en mesure de participer  
3 activement à la procédure.

4 J'ai rempli la documentation nécessaire.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Nous avons noté la demande qui a été faite par Nuon Chea par le  
7 biais de son client (sic) "lorsqu'il" demande à la Chambre la  
8 permission de ne pas être présent et de suivre la procédure dans  
9 la cellule de détention provisoire par le biais d'un lien  
10 audiovisuel.

11 Il a renoncé à son droit de participer ou d'être présent en  
12 personne dans la salle d'audience au vu de questions de santé.

13 La Chambre fait droit à sa requête.

14 [12.13.20]

15 Il a maintenant, donc, la permission de suivre cette procédure  
16 dans la salle de détention provisoire par le biais du lien  
17 audiovisuel pendant la séance de l'après-midi.

18 Nous informons le conseil de la défense qu'il ne doit pas oublier  
19 de nous donner le document approprié signé par Nuon Chea.

20 J'invite le personnel du service audiovisuel à veiller à ce qu'un  
21 lien audiovisuel soit en place afin de permettre à Nuon Chea de  
22 suivre l'audience.

23 J'invite donc le personnel de la sécurité à ramener les deux  
24 accusés dans la cellule de détention et à ramener M. Khieu  
25 Samphan dans le prétoire lors de la séance de cet après-midi,

1 lorsque l'audience reprendra.

2 L'audience est maintenant "levée".

3 (Suspension de l'audience: 12h14)

4 (Reprise de l'audience: 13h34)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

7 La parole est au procureur pour la suite de l'interrogatoire.

8 M. SMITH:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les  
10 juges, et bon après-midi à tous.

11 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, avant la pause, vous nous avez dit  
12 que ce que vous aviez dit aux cojuges d'instruction... que l'on  
13 envoyait les documents ou les aveux au chef d'unité pour informer  
14 les chefs de l'unité de la présence d'ennemis au sein de l'unité,  
15 et aussi pour considérer l'arrestation des personnes impliquées...  
16 Vous avez répondu que c'était bien le cas.

17 Et ma question suivante... était-ce une pratique générale pour tous  
18 les aveux qui impliquaient des personnes au sein de ministères,  
19 de services, de cellules?

20 [13.36.30]

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Madame, Messieurs les juges, on envoyait le dossier... ou,  
23 plutôt, c'est le Comité permanent qui envoyait ces aveux à la  
24 cellule correspondante, pas S-21. Je ne...

25 Ce n'est pas très clair, ce qu'a dit le procureur.

1 C'est le Comité permanent qui envoyait les documents dans les  
2 différents bureaux, cellules, ministères. C'était la règle  
3 générale.

4 Le Comité permanent utilisait les documents provenant de S-21 et  
5 provenant aussi d'autres bureaux.

6 Q. Comment saviez-vous que le Comité permanent envoyait ces aveux  
7 aux autres bureaux?

8 [13.37.48]

9 R. Monsieur le Président, c'était la pratique pendant de  
10 nombreuses années, en particulier en 1977.

11 Les documents que nous envoyions à Ta Mok, Son Sen, étaient par  
12 la suite acheminés au frère Phal (phon.), Frère 32.

13 Il y a eu une réunion le 16 septembre 1976, et on avait demandé à  
14 quelqu'un de faire des observations. C'était la pratique à

15 l'époque. C'était sur la base de documents que j'avais envoyés...

16 Un autre document... quelqu'un, dans un des hôpitaux de l'Angkar,  
17 avait été mis en cause et donc Ta Mok avait envoyé le document  
18 pour que quelqu'un s'occupe de cette affaire.

19 Et c'était une décision prise par le Comité permanent, et donc  
20 c'était un rapport entre le Comité permanent et l'unité  
21 pertinente.

22 Q. Je vous remercie.

23 Vous avez aussi dit qu'une des raisons pour lesquelles il fallait  
24 consulter le dirigeant de la cellule ou de l'unité était que  
25 cette personne devait considérer l'arrestation des personnes

74

1 mises en cause.

2 Par cela, voulez-vous dire que le chef de ce service avait un  
3 choix dans la décision de faire arrêter la personne mise en  
4 cause? Est-ce cela ce que vous voulez dire par considérer -  
5 "contemperate", en anglais?

6 R. Il y avait des documents faisant foi...

7 Son Sen... ou, plutôt, bong Khieu avait envoyé à bong Tal - bong  
8 Khieu étant Son Sen... pour qu'une décision soit prise quant à  
9 l'arrestation de ces personnes.

10 [13.40.57]

11 Et donc le chef du service doit s'assurer que ces personnes ne  
12 devaient pas savoir qu'elles étaient sur le point d'être  
13 arrêtées.

14 Je vais vous donner un exemple. Le 16 septembre 1976, quand Frère  
15 89 a demandé à Frère Khieu... que les personnes n'étaient pas dans  
16 le réseau de Chakrey, et la réponse a été: "D'accord, on les  
17 garde."

18 Pour ce qui est de la politique voulant que l'on consulte le chef  
19 du service... mais c'est certain que nous avons cette politique:  
20 il fallait que le chef du service ou de cette unité soit d'accord  
21 que l'on procède à l'arrestation des gens dans son unité.

22 Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi? Quel était l'objectif de  
23 chercher l'approbation du chef d'une unité avant de procéder à  
24 l'arrestation? Expliquez-nous pourquoi...

25 [13.42.37]

1 R. Je vous remercie.

2 Monsieur le Président, dans les statuts du Parti, il est écrit  
3 que "les cadres étaient responsables de leurs subordonnés devant  
4 le Parti".

5 Et, si quelqu'un commettait une erreur, ils en étaient... ils en  
6 avaient la responsabilité. On ne pouvait simplement retirer  
7 quelqu'un. Cela allait à l'encontre du statut.

8 Chaque cadre était responsable des masses populaires dont il  
9 avait la charge.

10 Q. Quand vous dites que les cadres avaient la responsabilité de  
11 la masse populaire, que voulez-vous dire par là?

12 R. Je vous remercie.

13 Monsieur le Président, les cadres avaient la charge de leur masse  
14 populaire.

15 Je vais vous donner un exemple pour illustrer... des combattants du  
16 bureau 13. Avant de venir travailler au bureau 13, c'était moi  
17 qui les choisissais depuis la base.

18 Après qu'ils arrivent au bureau 13, je les instruisais, et  
19 personne ne pouvait venir arrêter mes gens. C'est moi qui en  
20 avais la responsabilité.

21 Au service du pays: c'était le devoir de chaque cadre. Voilà ce  
22 que je voulais dire.

23 Q. Vous avez aussi dit que, en cela... vous vouliez éviter de  
24 commettre une erreur. Que voulez-vous dire par "commettre une  
25 erreur" dans cette procédure où des gens étaient mis en cause,

76

1 dans le cadre du processus de dénonciation?

2 R. En effet, c'est ce que l'on appelle la "démocratie  
3 collective"... "centralisme démocratique". Tout le monde doit  
4 rendre compte au Parti.

5 [13.45.48]

6 Q. Donc, pour que l'on comprenne bien les implications de ce que  
7 vous dites, quand vous dites que l'aveu était envoyé au chef de  
8 l'unité pour deux raisons - la première, pour l'informer des  
9 activités ennemies au sein de l'unité et, deux, pour qu'il  
10 considère l'arrestation des personnes mises en cause -,  
11 voulez-vous dire que l'on envoyait ces aveux au chef pour  
12 s'assurer qu'il n'y ait pas d'erreur commise vis-à-vis de la  
13 personne mise en cause et que le chef de section pouvait  
14 considérer s'il était possible qu'une erreur ait été commise?

15 R. Monsieur le Président, nous ne parlions pas de cette question.  
16 Quand le document était envoyé au supérieur, le supérieur  
17 l'acheminait à d'autres personnes comme, par exemple, le camarade  
18 Tal, pour étude.

19 Il était possible qu'il prenne une décision.

20 Et donc tout le monde participait à l'arrestation des combattants  
21 dont ils avaient la responsabilité.

22 [13.48.05]

23 Q. Mais pourquoi la pratique est d'envoyer ces aveux au chef de  
24 section? En particulier, pourquoi laissait-on à ce chef la  
25 possibilité de considérer l'arrestation de la personne mise en

1 cause?

2 R. Monsieur le Président, je n'ai pas compris la question.

3 Q. Il a été dit qu'une fois qu'un aveu a été envoyé au Comité  
4 permanent il était par la suite envoyé au chef de section ou de  
5 l'unité pour deux raisons, la première... une de ces deux raisons  
6 étant de considérer l'arrestation de la personne mise en cause...  
7 ou s'il fallait l'arrêter.

8 Et donc pourquoi le chef pouvait considérer la possibilité  
9 d'arrêter la personne mise en cause?

10 R. Je vous remercie.

11 Monsieur le Président, vous avez ici deux questions.

12 La première était la présence d'ennemis au sein de l'unité.

13 Et la deuxième était que les personnes mises en cause... il était  
14 possible que ces personnes avaient un conflit avec le chef de  
15 section, et c'est pourquoi on demandait à S-21 de les retirer  
16 avant que l'on envoie leur nom...

17 Dans le cas de Chhouk... le cas de Chhouk n'a pas été réglé tout de  
18 suite. On a demandé à S-21 de retirer cette "personne" avant que  
19 bong Phim participe à la réunion...

20 Donc c'était peut-être aussi une astuce de la part de l'ennemi au  
21 sein de l'unité.

22 Q. Quand vous dites que ça pouvait être une astuce de la part de  
23 l'unité... de l'ennemi dans l'unité, que voulez-vous dire?

24 R. Je vous remercie.

25 Monsieur le Président, quand je parle d'"astuce", je veux dire



78

1 ici que les aveux dévoilaient donc cette astuce de la part de  
2 l'ennemi dans l'unité.

3 Q. Le document 43/IV-Annex 47, qui était le dernier que l'on  
4 avait vu, l'avez-vous devant vous - la copie en couleur?

5 Il s'agit des aveux de San Pau.

6 [13.52.11]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre autorise la projection du document D43/IV-Annex 47.

9 Le témoin a-t-il le document?

10 M. SMITH:

11 Je crois, oui.

12 Q. Monsieur le témoin, avez-vous sous les yeux les aveux de San  
13 Pau - la page couverture?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Oui.

16 Q. Oui, donc, c'est le 2 août 1978... et je vous demanderais de  
17 voir les annotations dans l'encadré rouge que vous voyez en haut  
18 de la page.

19 Reconnaissez-vous l'écriture? Qu'est-ce que c'est et pouvez-vous  
20 nous dire si vous "reconnaissez" à qui appartient cette écriture?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le témoin n'a pas à répondre à cette question pour l'instant car  
23 la Défense demande la parole.

24 Me PESTMAN:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 Avant la pause, le procureur a déjà répondu à la question pour le  
2 témoin. Il a dit que, selon lui, c'était l'écriture de Nuon Chea.  
3 Il s'agit d'une question orientée dont la réponse a déjà été  
4 donnée par le procureur.  
5 Je m'oppose donc à ce que cette question soit posée.  
6 [13.54.01]  
7 M. SMITH:  
8 Madame et Messieurs les juges, je pense que nous avons un  
9 problème dans le cadre de ces débats: des objections qui  
10 deviennent des discours.  
11 Je ne dis pas que l'Accusation ne parle pas longuement aussi,  
12 c'est vrai.  
13 Mais, à l'occasion, les parties font des discours alors qu'ils  
14 soulèvent une objection, et ces discours influencent... pas de  
15 façon intentionnelle, mais ont une influence sur le témoin.  
16 C'est un thème un peu plus vaste. Donc peut-être pourrait-on  
17 avoir la pratique "où" l'on soulève des objections bien brèves  
18 sans faire de discours?  
19 Cette remarque que j'ai faite s'est retrouvée dans ma réponse à  
20 une objection de la Défense et ça n'a jamais été fait de façon  
21 intentionnelle, et vous saurez d'ailleurs à la lecture du dossier  
22 que l'on reconnaît l'existence de cette question... de ce problème  
23 relativement aux documents..  
24 Je propose que je pose la question au témoin, qu'il donne son  
25 opinion et qu'ensuite il fasse l'objet d'un

1 contre-interrogatoire.

2 [13.55.20]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'objection de la défense de Nuon Chea est rejetée.

5 Le témoin doit répondre à la question si, bien sûr, il se

6 souvient de la question qui lui avait été posée.

7 M. KAING GUEK EAV:

8 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Les annotations qui figurent sur cette page couverture, ces aveux

10 de San Pau, c'est l'écriture de Nuon Chea - bong Nuon, aussi

11 connu sous le nom de Nuon Chea.

12 M. SMITH:

13 Q. Je vous remercie.

14 À ce propos, selon votre expérience à S-21 et votre expérience à

15 lire des aveux, à quelle fréquence avez-vous vu l'écriture de la

16 main de Nuon Chea sur le document... sur les documents?

17 R. Monsieur le Président, Nuon Chea m'a écrit une lettre. Il

18 n'écrivait pas beaucoup de lettres, pas autant que Son Sen, mais

19 j'ai reconnu son écriture.

20 Et c'est pourquoi je peux dire que cette note sur le document est

21 écrite de sa main.

22 Je ne me souvenais pas des annotations sur le document qu'on

23 m'avait montré auparavant.

24 Quant à celui, qui m'a été montré dans le cadre de l'instruction,

25 je garde donc... enfin, je maintiens ma position qu'il s'agit des

81

1 annotations écrites par Nuon Chea.

2 Q. Et une dernière question sur ce document: qu'est-il écrit dans  
3 l'encadré rouge?

4 R. Monsieur le Président, je dirais que l'encadré dans le  
5 document dont j'ai une copie papier et "celle" à l'écran... ce ne  
6 sont pas les mêmes.

7 Donc duquel parlez-vous? Vous parlez de l'encadré dans le  
8 document que je tiens à la main? Parce que l'encadré sur le  
9 document qui est à l'écran n'est pas le même.

10 [13.58.48]

11 Me PESTMAN:

12 Écoutez, je suis perdu. On parle de quel document et de quel  
13 encadré?

14 M. SMITH:

15 C'est exactement le même document. La copie papier a un encadré  
16 en rouge "sur" les deux annotations à l'encre rouge qui  
17 apparaissent en haut du document à l'écran... et c'est l'Accusation  
18 qui met un encadré rouge..

19 C'est le même document. Il s'agit de 00... il s'agit des aveux de  
20 San Pau. L'ERN est 00174132.

21 Et cet encadré rouge a été posé par l'Accusation pour indiquer au  
22 témoin ce dont on parle.

23 Q. Alors, à gauche... en haut à gauche, qu'est-il écrit?

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. Monsieur le Président, il est écrit en haut à gauche:

82

1 "Camarade Van".

2 Q. Qui est le camarade Van?

3 R. Le camarade Van, c'est Ieng Sary.

4 Q. Merci, j'en ai terminé de ce document.

5 J'attire votre attention sur un autre document, D108/26.282.

6 J'en ai un exemplaire papier pour le témoin, Monsieur le  
7 Président. Je voudrais aussi afficher le document à l'écran.

8 [14.00.48]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous en prie.

11 L'huissier d'audience est prié de remettre ce document au témoin.

12 M. SMITH:

13 Q. Témoin, ce document est un tableau intitulé "Ministère des  
14 affaires étrangères ". Pouvez-vous examiner ce document et dire  
15 si vous l'avez déjà vu?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Il s'agit d'un document de S-21.

18 Q. Avez-vous vu ce document avant aujourd'hui?

19 R. Ce document a été établi à S-21. Je ne l'ai pas vu, mais je le  
20 reconnais.

21 [14.02.38]

22 M. SMITH:

23 Q. Comment reconnaissez-vous ce document...

24 Monsieur le Président, à présent, nous comprenons la règle, à  
25 savoir que le document devrait être retiré. Pas de problème.

83

1 Mais le témoin reconnaît le document et, en fait, est en train de  
2 l'authentifier.

3 Alors c'est aux juges de choisir si le document doit rester sous  
4 les yeux du témoin pour que celui-ci puisse l'authentifier.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à l'avocat cambodgien de Khieu Samphan.

7 Je vous en prie, Maître.

8 Me KONG SAM ONN:

9 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges. J'ai  
10 entendu la réponse faite par le témoin à l'Accusation. Il a dit  
11 ne jamais avoir vu le document dans le passé.

12 Il a aussi dit que ce document appartenait à S-21, c'est-à-dire  
13 Tuol Sleng. C'est pour cette raison que le témoin a dit qu'il  
14 reconnaissait ce document.

15 J'invite donc la Chambre à retirer ce document de la vue du  
16 témoin.

17 [14.04.04]

18 M. SMITH:

19 Ceci est une des raisons pour lesquelles il serait bon, la  
20 semaine prochaine, d'organiser une audience consacrée à la  
21 situation dans laquelle des gens peuvent authentifier un document  
22 mais n'ont jamais eu l'occasion de le faire.

23 Il s'agit d'ici du président de S-21, et il y aura sûrement des  
24 "questions" qui peuvent authentifier le document - ou, plutôt,  
25 des réponses [se reprend l'interprète].

84

1 Si l'Accusation ou une autre partie ne peut authentifier le  
2 document alors même que le témoin reconnaît le document, ce  
3 serait injuste.

4 Mais la question n'a pas encore été débattue aujourd'hui.  
5 Peut-être qu'on pourrait revenir là-dessus la semaine prochaine,  
6 à savoir la situation de gens qui peuvent authentifier un  
7 document mais qui n'ont pas eu l'occasion de le faire dans le  
8 passé.

9 [14.05.03]

10 Autrement dit, c'est une question de chance. C'est très aléatoire  
11 que le témoin ait pu ou non voir le document auparavant.

12 Or, comme vous savez, les parties ne peuvent préparer le témoin  
13 en lui montrant un document avant son arrivée.

14 (Discussion entre les juges)

15 [14.06.00]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Chambre décide comme suit: le document peut être présenté au  
18 témoin et l'Accusation peut poursuivre son interrogatoire à ce  
19 sujet.

20 M. SMITH:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Témoin, vous dites ne pas avoir vu ce document dans le passé,  
23 mais vous dites reconnaître qu'il s'agit d'un document de S-21.

24 Pouvez-vous expliquer quelles sont les caractéristiques de ce  
25 document qui vous amènent à dire que celui-ci provient de S-21?

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est à la défense de Nuon Chea.

3 [14.07.02]

4 Me PESTMAN:

5 Merci beaucoup.

6 J'avais relevé ce problème dans le passé, à savoir, lorsqu'un  
7 coprocurateur présente un document qui présente un code... or le  
8 témoin dit connaître ce code et savoir d'où vient le document.

9 La prochaine fois, en posant cette question, il faudrait que  
10 l'Accusation cache la cote en question car cette cote permet au  
11 témoin de savoir quelle est l'origine du document.

12 Je ne veux pas faire d'autres critiques. Je ne veux pas rendre le  
13 témoin encore plus sage qu'il ne l'est déjà.

14 [14.07.49]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La parole est à l'Accusation.

17 M. SMITH:

18 Je ne suis pas au courant de l'existence de ce code, mais je vais  
19 vérifier sur le document.

20 Q. Témoin, s'agissant du document, il présente certaines  
21 caractéristiques: comment pouvez-vous reconnaître ce document  
22 comme provenant de S-21?

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Il s'agit d'un formulaire qui était utilisé à S-21.

25 De temps à autre, S-21 était invité à établir un récapitulatif



86

1 des noms des personnes qui avaient été mises en cause dans des  
2 aveux.

3 En l'occurrence, Chhorn Hay venait de B-1, et c'est lui qui avait  
4 été mis en cause dans deux aveux.

5 L'autre personne qui est mise en cause et qui est mentionnée dans  
6 ce document a été mise en cause uniquement par les aveux d'une  
7 personne.

8 Je peux dire qu'il s'agit bien d'un document de S-21.

9 Q. Merci. Vous dites que ce document a été établi à S-21 - ce  
10 tableau. Le tableau vise-t-il à calculer le nombre de gens qui  
11 ont passé des aveux et qui ont mis en cause d'autres personnes?

12 R. Dans ce tableau sont mentionnées 30 personnes qui ont été  
13 mises en cause.

14 Il y a notamment la personne qui porte le numéro 14. Cette  
15 personne a été mise en cause dans les aveux de deux personnes:  
16 elle a été mise en cause par Srey Daun dans ses aveux et par Mal  
17 Phuri, alias Dong (phon.).

18 Je vous renvoie au numéro 14 dans ce document.

19 Il s'agit donc des cas où des personnes mettaient en cause  
20 d'autres gens dans leurs aveux.

21 Q. Pourquoi est-ce que cette liste s'intitulait "Ministère des  
22 affaires étrangères"?

23 On y trouve 29 noms. Sont mentionnés leur poste et leur adresse.

24 Pourquoi est-ce que cette liste était intitulée "Ministère des  
25 affaires étrangères"?

1 [14.12.09]

2 R. Il s'agit de gens qui ont mis en cause d'autres personnes ou  
3 qui ont été mises en cause, et ces gens venaient précisément du  
4 Ministère des affaires étrangères.

5 Q. Selon vous, qu'est-il arrivé à cette liste?

6 R. Ce tableau n'a pas été envoyé au Comité permanent. Donc rien  
7 ne s'est produit.

8 La personne mentionnée au point 9 est toujours en vie.

9 Q. Qui a établi cette liste à S-21?

10 R. Il y avait différentes personnes sous ma supervision dans  
11 l'équipe des interrogatoires. Quelqu'un a dû établir cette liste.  
12 Moi, je ne l'ai pas signée et, donc, il m'est difficile de dire  
13 qui a établi cette liste.

14 Q. Qui a demandé à ce que soit effectuée cette analyse des aveux  
15 et à ce que soient répertoriés de cette façon les gens qui  
16 avaient été mis en cause dans les aveux?

17 R. C'est Son Sen qui a mis en place cette pratique.

18 Il y a eu une réunion le 16 septembre 1976. Une liste nous a été  
19 remise, et seules 29 personnes ont été choisies.

20 [14.14.59]

21 De temps à autre, nous recevions des ordres de l'échelon  
22 supérieur. On nous demandait ainsi de résumer les aveux, d'où  
23 l'existence de ce tableau.

24 Et, à la réunion du 16 septembre 76, une liste de ce type a été  
25 examinée.

88

1 Q. Pour qu'on soit bien au clair avec les informations relatives  
2 aux personnes mises en cause: est-ce que ces informations étaient  
3 remises à vos supérieurs également?

4 R. Comme je l'ai dit, ce document n'est pas sorti de S-21. J'en  
5 veux pour preuve deux choses: ce document n'est pas signé et,  
6 deuxièmement, il n'y a aucune annotation ou signature de ma  
7 propre main.

8 Je n'ai pas signé ce document. Cela veut dire quoi? Cela veut  
9 dire que ce document n'a pas été envoyé à l'échelon supérieur.  
10 C'est vrai, c'est un document de S-21, mais ce document est resté  
11 sur place et n'a jamais été envoyé à l'extérieur.

12 [14.16.38]

13 Q. Avez-vous pu décider quel nom... ou quelle liste serait remise à  
14 l'échelon supérieur?

15 R. Cette liste n'a pas été envoyée à l'échelon supérieur.

16 Q. Et pourquoi pas?

17 [14.17.30]

18 R. Je suis désolé, mais je ne peux pas être plus précis. Je peux  
19 juste vous faire part de mes observations.

20 Concernant la personne mentionnée au point 14, elle a été mise en  
21 cause par les aveux de deux personnes.

22 Quant aux autres personnes, elles ont été mises en cause  
23 uniquement par les aveux d'une seule personne.

24 Il était peut-être difficile d'envoyer ces informations à  
25 l'échelon supérieur, raison pour laquelle le document est resté à

1 S-21.

2 Q. Pour être sûr de bien avoir compris: pas spécialement dans le  
3 cas présent mais, en général, à quelle fréquence est-ce que des  
4 listes de personnes mises en cause étaient envoyées à vos  
5 supérieurs?

6 R. Les aveux de chaque prisonnier étaient envoyés régulièrement  
7 aux supérieurs. Mais, parfois, les supérieurs nous demandaient  
8 d'établir un résumé sous la forme de ce tableau.

9 [14.19.12]

10 Q. Quand ces tableaux étaient signés et envoyés à l'extérieur, à  
11 qui est-ce qu'ils étaient envoyés?

12 R. Les documents qui devaient être envoyés à l'échelon supérieur  
13 étaient adressés au Comité permanent par le biais de Son Sen.  
14 Après le 15 août 1977, j'ai commencé à envoyer plutôt les  
15 documents à Nuon Chea.

16 Q. Dernière question là-dessus: est-ce qu'il y avait des règles  
17 concernant le nombre de fois qu'une personne devait être dénoncée  
18 avant que le nom de cette personne soit communiqué au supérieur?

19 R. Les aveux de chaque prisonnier devaient toujours être envoyés  
20 au supérieur.

21 Concernant le présent document, les différentes personnes ont été  
22 mises en cause dans un petit nombre d'aveux, raison pour laquelle  
23 ce document n'a pas été envoyé à l'extérieur.

24 [14.21.40]

25 Q. J'en ai terminé de ce document.

90

1 Pouvez-vous dire quelles étaient les personnes du Ministère des  
2 affaires étrangères qui étaient envoyées à S-21?

3 R. Les gens qui étaient envoyés à S-21 étaient ceux qui avaient  
4 été mis en cause dans les aveux d'autrui.

5 Q. Quelles étaient les fonctions des membres du Ministère des  
6 affaires étrangères qui étaient envoyés à S-21?

7 R. Tout ce que j'ai constaté, c'est qu'il y avait une règle selon  
8 laquelle les aveux devaient être communiqués à l'échelon  
9 supérieur.

10 Deuxièmement, tout dépendait de la décision du chef de l'unité  
11 concernée.

12 C'est tout ce que je sais.

13 [14.23.58]

14 Q. Nous en avons à présent terminé de ce document.

15 L'autre jour, vous avez dit - et corrigez-moi, le cas échéant -  
16 que Nuon Chea vous avait dit qu'il fallait supprimer le nom de  
17 Khieu Samphan dans un document d'aveu, faute de quoi, vous  
18 pourriez bien vous-même être devenu un diplomate. Est-ce exact?  
19 Est-ce une conversation dont vous vous souvenez?

20 R. Avant d'être entendu par les cojuges d'instruction, je me suis  
21 aussi entretenu avec M. Christophe Peschoux.

22 Je l'ai déjà dit, je peux le redire à présent et je pourrais le  
23 répéter à l'avenir parce que c'est quelque chose que je n'ai  
24 jamais oublié.

25 Q. Selon vous, que voulait dire Nuon Chea en affirmant que vous

91

1 pourriez devenir un diplomate? Comment avez-vous interprété cela?

2 R. Au début, Nat était dans l'armée. Par la suite, il a été  
3 envoyé à la section diplomatique. Une autre personne a également  
4 été envoyée à la section diplomatique.

5 Il y a des personnes importantes qui avaient été transférées vers  
6 la section diplomatique. [14.26.47]

7 Qu'est-ce que cela voulait dire? Cela voulait dire que les  
8 personnes en question étaient censées au bout du compte être  
9 envoyées à S-21 pour être éliminées.

10 Bong Nuon m'en a parlé, et il a laissé entendre que je risquais  
11 de finir par être supprimé.

12 Je lui ai dit que ce ne serait pas si mal de me retrouver dans la  
13 section diplomatique. Voilà ce que je lui ai dit.

14 [14.27.24]

15 Q. Si vous aviez abouti dans la section diplomatique, ça aurait  
16 pu être quelque chose d'assez fâcheux pour vous. Est-ce que vous  
17 le saviez à l'époque? Est-ce que vous saviez que le fait de se  
18 retrouver dans la section diplomatique pouvait être synonyme de  
19 problèmes?

20 R. Nat a été intimidé lorsqu'il a été retiré. À S-21, il avait  
21 sous son commandement des gens du régiment.

22 Après son transfert, on l'a affecté à la section du Bureau  
23 central en tant qu'assistant, sans personne sous ses ordres.

24 Le Parti ne lui faisait plus confiance. Il a été affecté à la  
25 section diplomatique. Cela veut dire qu'il était isolé et qu'il

1 ne jouissait plus de la confiance du Parti.

2 Mais la personne n'avait pas le choix. Elle devait accepter et  
3 faire semblant de rien en attendant qu'advienne le jour en  
4 question.

5 Q. Quel était le nom plus officiel de la section diplomatique?  
6 [14.29.30]

7 R. L'expression "section diplomatique" - ou encore "diplomate" -  
8 était régulièrement utilisée à l'époque. Cela faisait référence  
9 aux gens à qui on ne faisait plus confiance. Ces gens étaient  
10 envoyés dans cette section.

11 Q. En général, on associe les diplomates aux Affaires étrangères.  
12 Y avait-il un lien entre le Ministère des affaires étrangères et  
13 la section diplomatique?

14 R. Monsieur le Président, le Ministère des affaires étrangères  
15 était le "chef" de tous les diplomates. Enfin, c'est la situation  
16 dans tous les pays du monde.

17 Q. Dites-vous que, donc, la section diplomatique au sein du  
18 Ministère des affaires étrangères... que voulez-vous dire?

19 R. Le Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique  
20 mettait en œuvre la politique extérieure du gouvernement.

21 [14.31.29]

22 Q. Mais vous avez fait référence à une section diplomatique.  
23 Cette section diplomatique était-elle au sein du Ministère des  
24 affaires étrangères ou à l'extérieur du Ministère des affaires  
25 étrangères - pour que ce soit bien clair?

1 R. Je ne comprends pas la question, Monsieur le Président.

2 Pouvez-vous la répéter?

3 Q. Vous venez de dire que certaines personnes avaient été  
4 envoyées à la section diplomatique. Vous avez fait référence à  
5 Nat et à d'autres.

6 Je vous demande donc si la section diplomatique, où ces gens  
7 étaient envoyés, faisait partie du Ministère des affaires  
8 étrangères ou était-ce une entité distincte du Ministère des  
9 affaires étrangères?

10 R. Les diplomates sont ceux qui sont envoyés par le Ministère des  
11 affaires étrangères pour représenter le Kampuchéa démocratique.

12 [14.33.10]

13 Ces personnes étaient nommées. Certaines personnes n'avaient pas...  
14 ou, plutôt, étaient affectées à représenter le pays à l'étranger  
15 pour éviter qu'ils aient des subordonnés, pour éviter qu'ils  
16 aient la responsabilité de combattants, et donc pour les empêcher  
17 de s'opposer au régime.

18 Un exemple est le camarade Chheang - Pech Chheang. On l'a nommé  
19 ambassadeur à Pékin, et il a été envoyé pour être ambassadeur  
20 là-bas pour une durée indéterminée.

21 Avant d'être envoyé là-bas, toutefois, on lui a retiré tout  
22 commandement et il était en attente d'être nommé ambassadeur "à"  
23 d'autres pays.

24 [14.34.35]

25 M. SMITH:



1 Il est 14h30. Je ne sais pas si vous voulez qu'on prenne la  
2 pause.

3 J'ai une requête. L'Accusation aurait besoin d'une heure et demie  
4 de plus lundi matin pour terminer l'interrogatoire.

5 Il y a eu toutes sortes de nouvelles questions survenues pendant  
6 la semaine, et nous considérons qu'avec une heure et demie de  
7 plus l'Accusation sera en mesure de finir son interrogatoire.

8 Bien entendu, c'est à la Chambre de décider.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La parole est à Me Karnavas.

11 Me KARNAVAS:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Nous avons dit il y a deux jours que nous n'avons rien... nous  
14 n'avions rien contre le fait qu'ils aient une journée de plus.

15 Là, ils ont eu une journée de plus. Ils ne peuvent pas continuer  
16 de dire que c'est à cause des objections de la Défense qu'ils ont  
17 du retard.

18 Au cours des quatre ou cinq derniers jours, il y a eu toutes  
19 sortes de questions répétitives qui ont été posées.

20 Il y a eu aussi à plusieurs reprises des moments où l'Accusation  
21 prend son temps pour résumer... pour finalement obtenir la  
22 déclaration ou la citation qu'ils utiliseront pour leur  
23 plaidoirie finale.

24 Et nous sommes contre, tout simplement, cette extension.

25 Ils ont eu cinq à six jours avec ce témoin. Ils auraient dû être

1 en mesure de pouvoir organiser un interrogatoire plus efficace.

2 Et, si des objections ont été soulevées, elles ont été soulevées  
3 justement car des questions... ou plusieurs des questions étaient  
4 inappropriées...

5 Et, nous, nous sommes contre.

6 Lundi devrait être laissé aux parties civiles.

7 Mardi, la Défense devrait commencer son contre-interrogatoire.

8 Et, si nous nous en tenons à ce calendrier, nous pourrions en

9 terminer avec ce témoin avant les vacances judiciaires.

10 Il faut arrêter et tracer une limite parce que, sinon, lundi, ils

11 viendront, ils vont dire: "Écoutez, on y a pensé pendant le

12 week-end, on a besoin de deux heures de plus, plus trois heures..."

13 Il faut, à un moment donné, passer à autre chose.

14 [14.36.47]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

17 Me KONG SAM ONN:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 J'ai remarqué qu'à plus d'une reprise l'Accusation pose des

20 questions qui ne portent pas sur les faits pertinents pour ce

21 procès et vont au-delà, donc, de ces faits allégués.

22 Et je ne crois pas que l'Accusation ait d'autres choses

23 intéressantes à ajouter et qui méritent du temps supplémentaire.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est au procureur.

1 M. SMITH:

2 Je ne suis pas d'accord avec cette remarque.

3 L'Accusation est d'avis qu'elle a été tout à fait efficace... et  
4 qu'elle avait bien sûr un plan pour son interrogatoire.

5 Il est difficile, certes, d'interroger un témoin avec lequel  
6 aucune des parties n'a pu discuter.

7 Nous n'allons pas demander deux heures de plus ou trois heures de  
8 plus lundi, comme la Défense l'a affirmé.

9 Nous ne cherchons pas non plus à avoir des citations pour nos  
10 plaidoiries.

11 Nous voulons avoir des réponses. Cela prend un certain temps et,  
12 comme il s'agit d'un témoin important, nous demandons une heure  
13 et demie... nous ne demandons qu'une heure et demie.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La parole est aux avocats des parties civiles.

16 [14.38.25]

17 Me NGUYEN:

18 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.

19 Les parties civiles souhaitent indiquer que si ça devient un gros  
20 problème pour toutes les parties concernées, la section des  
21 parties civiles est prête à laisser une heure... à faire don d'une  
22 heure à l'Accusation du temps supplémentaire qui lui a été donné.

23 (Discussion entre les juges)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

97

1 Le moment est sans doute venu de prendre la pause. Nous allons  
2 interrompre les débats et reprendre à 15 heures.  
3 Gardes de sécurité, veuillez conduire le témoin à la salle  
4 d'attente réservée... prévue à cet effet et le raccompagner au  
5 prétoire avant 15 heures.  
6 L'audience est "interrompue". Veuillez vous lever.  
7 (Suspension de l'audience: 14h39)  
8 (Reprise de l'audience: 14h59)  
9 M. LE PRÉSIDENT:  
10 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.  
11 Avant de donner la parole à l'Accusation pour la poursuite de  
12 l'interrogatoire, la Chambre va se prononcer sur la demande de  
13 temps supplémentaire qui a été déposée.  
14 La Chambre rejette cette demande de l'Accusation. L'Accusation  
15 avait demandé une heure et demie en plus lundi prochain.  
16 Cela étant, la Partie civile a mis à la disposition de  
17 l'Accusation une heure de son propre temps supplémentaire.  
18 La Chambre accepte cet arrangement.  
19 Par conséquent, lundi, l'Accusation disposera d'une heure  
20 supplémentaire pour la poursuite de l'interrogatoire du témoin  
21 Kaing Guek Eav. Cette heure supplémentaire a été mise à la  
22 disposition de l'Accusation par la Partie civile.  
23 Par ailleurs, les parties ont fait diverses observations au sujet  
24 des questions qui étaient posées par l'Accusation.  
25 La Chambre considère que les questions de l'Accusation sont en

1 rapport avec les faits pertinents dans le cadre des présentes  
2 audiences et de ce présent segment.

3 Cela étant dit, la Chambre considère que certaines questions  
4 étaient difficiles à comprendre. À plusieurs reprises, le témoin  
5 a dit qu'il avait du mal à comprendre les questions posées.

6 L'Accusation est donc priée de veiller à ce que ses questions  
7 soient facilement compréhensibles.

8 Quant à la défense cambodgienne de Khieu Samphan, elle a indiqué  
9 que les questions posées par l'Accusation étaient dénuées de  
10 pertinence dans le cadre de la présente partie du procès.

11 La Chambre considère comme suit: toutes les questions posées par  
12 l'Accusation étaient bel et bien pertinentes.

13 Les trois équipes de défense n'ont pas fondé leurs objections sur  
14 le fait que les questions dépassaient le cadre de la présente  
15 audience.

16 La parole est à présent à l'Accusation pour la poursuite de  
17 l'interrogatoire du témoin Kaing Guek Eav.

18 M. SMITH:

19 Merci. J'essayerai d'être aussi clair que possible.

20 Q. Témoin, avant la pause, vous avez dit que certaines personnes  
21 étaient envoyées à la section diplomatique pour être contrôlées.

22 Où était cette section diplomatique? S'agissait-il d'un endroit  
23 concret?

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. Le Ministère des affaires étrangères avait son siège à un

1 endroit que j'ignorais.

2 Il y a eu une certaine confusion dans l'emploi des termes de

3 "diplomatie" ou "diplomate" ou encore "ambassadeur".

4 Les diplomates sont ceux qui ont été retirés de leur poste

5 précédent et qui n'ont donc plus de forces sous leur contrôle.

6 Q. Combien de personnes ont été envoyées dans cette section

7 diplomatique?

8 [15.05.39]

9 R. Ceux qui ont été transférés à la section diplomatique

10 incluait notamment Son Ty, alias Thien (phon.), d'après mes

11 souvenirs, ainsi que Mon... alias Soth (phon.), Kom (phon.) Lorn,

12 alias Nat, Chhay Kim Huor et peut-être encore d'autres personnes,

13 lesquelles ont été envoyées à S-21. Mais je ne me souviens pas du

14 nom de toutes ces personnes.

15 Q. Chacune des personnes que vous avez citées a fini par être

16 envoyée à S-21, n'est-ce pas?

17 R. Effectivement.

18 Q. Qui était le chef de la section diplomatique?

19 R. Le chef suprême, c'était Ieng Sary, vice-Premier Ministre.

20 Q. À votre connaissance, combien de personnes étaient dans la

21 section diplomatique?

22 R. Je n'ai connu que deux personnes dans ce cas: Pech Chheang,

23 ambassadeur en Chine, et également Chhien (phon.), ambassadeur en

24 Corée. Quant à d'autres personnes, je n'en sais rien.

25 Q. Les gens des différentes unités, comment arrivaient-ils à

100

1 S-21? Qui les arrêtait? Qui les envoyait à S-21?

2 [15.08.56]

3 R. Les gens envoyés à S-21 appartenait à deux catégories.

4 D'une part, ceux que S-21 devait arrêter, y compris Koy Thuon,

5 Men San, Ey... alias Ya, et même Pang lui-même.

6 Il y avait une autre catégorie, c'était ceux qui avaient déjà été

7 arrêtés et qui étaient ensuite envoyés à S-21.

8 Q. Quant aux gens arrêtés au sein des différentes unités, qui les

9 amenait à S-21? Était-ce du personnel de S-21 ou bien du

10 personnel des unités concernées ou bien y avait-il une section

11 spéciale chargée des arrestations?

12 [15.10.09]

13 R. Peu de personnes ont été amenées à S-21 par le personnel de

14 S-21. Il y a un document du 16 septembre 1976 qui nous permet de

15 mieux comprendre la situation.

16 Parfois, on nous a chargés d'aller chercher des gens dans les

17 provinces.

18 À d'autres occasions, c'était les chefs des unités concernées qui

19 amenaient les gens à S-21.

20 Le camarade Lin a été chargé d'amener des gens à S-21.

21 Q. Dans le tableau que vous avez établi à l'intention des cojuges

22 d'instruction, dans cet organigramme qui décrit la structure du

23 PCK, vous citez le nom de Boeng Trabek.

24 Qu'est-ce que c'était, Boeng Trabek?

25 R. Boeng Trabek ainsi que d'autres bureaux étaient les endroits

101

1 où les gens du Renakse étaient placés en détention. Il s'agissait  
2 du lieu de détention des gens du Front.

3 À ma connaissance, un grand nombre d'intellectuels appartenaient  
4 au Front. Ils étaient suivis de très près.

5 Et, quand ils commettaient une erreur, ils étaient envoyés  
6 là-bas. C'était un centre de réhabilitation qui était établi à  
7 Boeng Trabek à l'intention de ces personnes.

8 Le chef de Boeng Trabek s'appelait Men Min, alias Prum. Voilà ma  
9 réponse concernant Boeng Trabek.

10 Q. Lorsque vous dites que les gens du Front ont été amenés  
11 là-bas, à qui faites-vous allusion?

12 R. Les gens du Front, c'était les gens qui étaient avec Sihanouk.  
13 C'était entre 1970 et 75. Certaines personnes étaient des  
14 ambassadeurs dans d'autres pays. Il s'agissait de membres du FUNK  
15 ou du GRUNK.

16 On les emmenait là-bas pour être rééduqués. Leur statut n'était  
17 pas clairement défini: ces gens n'étaient pas considérés comme  
18 des ennemis ni non plus comme autrement que des ennemis.

19 Q. Est-ce que Boeng Trabek était associé d'une façon ou d'une  
20 autre au Ministère des affaires étrangères?

21 [15.14.58]

22 R. Boeng Trabek ressemblait à tous les centres de rééducation du  
23 Kampuchéa démocratique. Je ne sais pas s'il était rattaché au  
24 Ministère des affaires étrangères.

25 Ce que je sais, c'est qu'il relevait du Comité du Parti. Et ce



102

1 centre était placé sous le contrôle de Nim (phon.). On appelait  
2 ça K-10.

3 Il y avait aussi K-13, qui était contrôlé par Sen.

4 Q. Concernant les gens placés en détention à Boeng Trabek,  
5 certains d'entre eux se sont-ils ensuite retrouvés à S-21?

6 R. À ma connaissance, et sur la base des documents, certaines  
7 personnes ont été amenées à S-21. Mais d'autres n'ont pas été  
8 envoyées à S-21... et leur nom figurait dans les documents.

9 Q. Savez-vous qui était Van Piny?

10 [15.17.09]

11 R. À Boeng Trabek, Van Piny était appelé Teut. C'était le  
12 secrétaire général de l'Association des étudiants khmers. Entre  
13 1964 et 65, il y avait une association des étudiants khmers.

14 Q. Est-ce qu'il travaillait au Ministère des affaires étrangères?

15 R. Je n'ai pas lu les aveux de Van Piny. Je ne peux donc pas vous  
16 répondre.

17 Q. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, entre 75 et 79,  
18 avez-vous vu Ieng Sary?

19 R. S'agissant de bong Van ou Ieng Sary, je ne l'ai jamais  
20 rencontré en personne. Je l'ai juste vu de loin deux fois. Je  
21 l'ai vu de loin à Borei Keila.

22 Et, le 6 janvier 79, lorsque je suis sorti, je l'ai vu passer en  
23 voiture devant moi. Je l'ai vu de loin à nouveau. Nos regards se  
24 sont croisés.

25 Mais nous ne nous sommes jamais rencontrés en personne et n'avons

1 jamais eu de discussion.

2 Q. Quand vous l'avez vu à Borei Keila, que faisait-il et qui  
3 l'accompagnait?

4 R. J'étais allé là-bas pour une réunion. Je ne sais pas si la  
5 réunion visait à marquer l'anniversaire du 17 avril. Il ne  
6 portait pas l'uniforme noir.

7 Q. Comment était la relation entre Nuon Chea et Ieng Sary. Est-ce  
8 que vous pouvez nous le dire?

9 [15.20.50]

10 R. Je n'avais pas d'information à ce sujet.

11 Q. Est-ce que Nuon Chea a parfois parlé de Ieng Sary?

12 R. Bong Nuon a parlé de bong Van. Ils ont parlé de l'arrestation  
13 de Chau Seng. Bong Nuon m'a lancé un avertissement. Il m'a dit de  
14 me taire là-dessus. Il m'a dit que je ne devais parler de cette  
15 arrestation à aucun membre du Ministère des affaires étrangères.

16 Q. Et pourquoi donc?

17 R. Attendez... il y a eu une autre affaire. J'en ai parlé ce matin.  
18 J'ai dit qu'un ennemi avait mis en cause Meng et Phuong (phon.).  
19 J'en ai fait rapport auprès de bong Nuon. Je lui ai demandé si je  
20 devais poursuivre l'interrogatoire de ces gens.

21 Voilà donc les deux incidents auxquels je souhaitais faire  
22 référence.

23 Q. Merci.

24 Vous avez dit qu'au début de la période du Kampuchéa démocratique  
25 vous aviez entendu une émission à la radio dans laquelle ont été

104

1 cités les noms de "super traîtres". Est-ce que vous vous souvenez  
2 avoir dit cela?

3 R. J'en ai parlé. Je pense aussi en avoir parlé avec les cojuges  
4 d'instruction. Je ne sais pas si j'en ai parlé durant le procès  
5 001.

6 Q. Pouvez-vous brièvement décrire ce que vous avez entendu à la  
7 radio?

8 R. Ça date de la période qui précédait immédiatement la victoire.  
9 C'était en février 75. Je crois qu'à l'époque on parlait de  
10 "Front nationaliste".

11 Les émissions radio ont aussi parlé des sept "super traîtres",  
12 dont les noms ont été cités dans l'émission radio.

13 [15.25.16]

14 M. SMITH:

15 Je voudrais présenter un document au témoin: D84/1. Il s'agit du  
16 dossier n° 001; D108/43/1, E3/177, également.

17 J'ai un exemplaire papier du document pour le témoin, et je  
18 demande aussi que le document soit affiché à l'écran.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous en prie, allez-y.

21 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

22 M. SMITH:

23 Q. Témoin, ce document est une retranscription d'une émission  
24 radio du FBIS. La date en est le 26 février 1975.

25 Le titre est "Communiqué de presse concernant la 2e session du

105

1 Congrès national en date des 24 et 25 février, réunissant les  
2 représentants du FUNK et des organisations de masse ainsi que des  
3 représentants des trois catégories des Forces armées de  
4 libération".

5 Ce texte a été lu par l'annonceur.

6 Témoin, veuillez examiner ce document et nous dire si vous  
7 connaissez son contenu.

8 [15.27.44]

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Le contenu de ce document a été lu à la radio, mais je n'ai  
11 jamais vu ce document.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez reprendre le document et veuillez également enlever ce  
14 document de l'écran.

15 Me SMITH:

16 Même si le témoin n'a jamais vu ce document, il en reconnaît le  
17 contenu. Je voudrais lui lire un paragraphe pour voir si cela  
18 correspond à ses souvenirs de l'émission radio.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est à l'avocat cambodgien de Khieu Samphan.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 J'aimerais demander au coprocurateur quels sont les passages qu'il  
24 a l'intention de lire, et ce, avant de lire le passage à  
25 l'intention du témoin.

106

1 M. SMITH:

2 Il s'agirait du paragraphe 1.

3 Il y a deux paragraphes de préambule. Ensuite, il y a le  
4 paragraphe 1, qui concerne les "sept traîtres".

5 Je voudrais le faire pour voir si le témoin reconnaît le contenu  
6 du document et peut le confirmer.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je donne la parole à l'avocat international de Khieu Samphan.

9 [15.29.48]

10 Me VERCKEN:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je me demande seulement si la manière normale de procéder ne  
13 serait pas, plutôt que de lire immédiatement le document, de  
14 vérifier en interrogeant le témoin - qui est ici pour cela -  
15 quels sont ses souvenirs puisqu'il a indiqué, je crois, qu'il  
16 avait un souvenir de ce qui avait été dit à la radio.

17 Avant de lui rappeler ce qui est écrit dans ce document,  
18 peut-être peut-on simplement lui demander, avant cela, de quoi il  
19 se souvient.

20 Et puis, ensuite, on avancera éventuellement.

21 M. SMITH:

22 Je pense qu'il l'a déjà fait, mais je peux lui poser des  
23 questions plus précises avant de lire le passage.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre a déjà tranché cette question pour ce qui est des

107

1 documents que le témoin ne reconnaît pas.

2 Une fois que le document a été retiré au témoin, on peut poser  
3 des questions en faisant référence au document. Les parties  
4 peuvent poser des questions à propos du document.

5 Mais, là, c'est exceptionnel. Vous demandez à lire depuis le  
6 document et cela n'est pas permis.

7 [15.31.44]

8 M. SMITH:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Cette série de questions sert à prouver que cet extrait, ce  
11 texte, est en fait le verbatim de l'émission radio qu'il a  
12 entendue, et cela nous permettra de montrer que le document est  
13 authentique, fiable et a une valeur probante.

14 Et c'est pourquoi je me propose de lui en lire un extrait. Donc,  
15 à moins que je puisse lui en lire un passage ou que le témoin  
16 puisse le consulter, il est difficile d'avoir une confirmation à  
17 100 pour cent que ce qu'il a entendu à la radio est la même chose  
18 que ce qu'il lit.

19 C'est pourquoi j'ai proposé d'en lire un court extrait - que je  
20 peux paraphraser, d'ailleurs.

21 [15.32.50]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à la Défense.

24 Me VERCKEN:

25 Oui, je pense que M. le procureur doit peut-être faire semblant

108

1 de ne pas comprendre le sens de mon intervention, mais, s'il lui  
2 lit le document, votre Chambre n'aura aucun moyen de savoir quel  
3 est le témoignage exact du témoin ici présent.

4 Donc, avant de lui lire le document, il me paraît normal de lui  
5 demander quel est le souvenir - sans qu'on lui ait rafraîchi la  
6 mémoire - qu'il a de ce qu'il a entendu à la radio.

7 Quand il nous aura livré son témoignage, alors, peut-être votre  
8 Chambre autorisera le procureur à rafraîchir la mémoire du  
9 témoin.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Écoutez, ce n'est pas une question qui aurait dû être considérée...  
12 si sérieuse.

13 Il s'agit simplement des souvenirs du témoin: se souvient-il du  
14 contenu du texte? Et, donc, il faut poser la question.

15 Je pense toutefois que chacune des parties a son propre style et  
16 a des façons de poser des questions...

17 Il est certain que l'Accusation et la Défense ont des intérêts  
18 différents dans cette procédure: une des parties cherche à  
19 trouver des preuves à charge alors que l'autre cherche à trouver  
20 des éléments de preuve à décharge.

21 Et c'est en posant des questions à un témoin que les parties  
22 peuvent arriver à leurs fins.

23 Toutefois, des questions... une partie peut poser des questions en  
24 cherchant des éléments de preuve à charge, mais même les équipes  
25 ou les parties qui sont intéressées par des éléments à décharge

109

1 peuvent profiter de cet échange.

2 [15.35.48]

3 M. SMITH:

4 Q. Pouvez-vous vous souvenir exactement de ce que vous avez  
5 entendu à la radio?

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. De février 1975, ça fait... aujourd'hui, ça fait plus de trente  
8 ans. Je pense que cette émission de radio... j'étais fortement  
9 interpellé par cette émission.

10 Et le message de l'époque sur le sujet des sept "super traîtres"  
11 et le numéro 2, dans cette émission...

12 Le GRUNK ne cherchait pas à tenir qui que ce soit d'autre  
13 responsable à part les sept "super traîtres", et j'étais  
14 convaincu à l'époque qu'ils avaient tenu parole.

15 Q. Savez-vous qui était l'auteur de cette émission?

16 R. Jamais on ne faisait une telle émission ou une émission de  
17 radio aussi importante sans l'autorisation de Pol Pot. L'auteur  
18 "aurait" sans doute dû être Pol Pot.

19 Q. Sur le sujet des "super traîtres", que disait l'émission de  
20 radio? Quel sort leur était réservé?

21 R. Je dois dire une fois de plus que, dans cette émission, il  
22 était dit qu'ils ne devaient pas être liquidés, mais plutôt  
23 devaient être traduits en justice.

24 Q. Et à qui faisait-on référence?

25 [15.39.12]



110

1 R. Je m'en souvenais bien à l'époque. Ça fait longtemps  
2 toutefois. Mais je me souviens de quelques noms. Je peux vous les  
3 dire, si vous le souhaitez, mais vous... veuillez m'excuser si je  
4 me fourvoie.

5 Q. Oui, s'il vous plaît, veuillez nous dire les noms dont vous  
6 vous souvenez.

7 R. Donc, si je me souviens bien - je peux me tromper: il y avait  
8 Lon Nol, tout d'abord; Sirik Matak; numéro 3: Cheng Heng; quatre:  
9 In Tam; cinq: Long Boret; six: Sosthène Fernandez; et sept... je ne  
10 me souviens pas du septième.

11 Q. Avez-vous su ce qui était arrivé à ces personnes plus tard?

12 R. Tout le monde sait ce qui est arrivé à Lon Nol. Il est parti  
13 aux États-Unis en 1975.

14 Son frère, Lon Non, a pris sa place, mais nous n'avons... nous  
15 n'avions plus de nouvelles de lui après un moment.

16 Long Boret était introuvable, mais j'ai, par la suite, su que  
17 l'armée a arrêté Sirik Matak et Long Boret et... pour les exécuter  
18 devant l'ambassade française. Mais il s'agissait de  
19 renseignements non prouvés.

20 Par contre, Lon Nol, lui, avait quitté le pays.

21 Q. Je vous remercie.

22 Avez-vous eu connaissance d'un congrès national tenu par les  
23 représentants du FUNK du 24 au 25 février 1975?

24 [15.42.17]

25 R. Non. Mais, si j'avais entendu cela à la radio à l'époque, je

111

1 n'aurais pas cru que c'était un véritable rassemblement, mais  
2 plutôt que ça aurait été inventé par Pol Pot pour agiter les  
3 esprits.

4 Q. Je vous remercie.

5 Avant de terminer, j'aimerais vous présenter quelques documents.

6 Il s'agit de D43/IV - en chiffres romains - annexe 58.

7 J'ai une copie papier que je peux remettre au témoin.

8 Et si l'on pouvait projeter à l'écran le document?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Allez-y.

11 Huissier d'audience, veuillez présenter le document au témoin.

12 [15.43.44]

13 M. SMITH:

14 Q. Monsieur le témoin, il s'agit de... ces documents sont les aveux  
15 de Eng Meng Heang, alias Chhon, qui travaillait au département de  
16 l'énergie. Avez-vous déjà vu ce document?

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Monsieur le Président, j'aimerais dire, même si ce n'est pas  
19 pertinent pour la question qu'on vient de me poser, que ce qui  
20 est écrit ici à la main, "Aveux de Eng Meng Heang, alias Chhon -  
21 entre parenthèses - (énergie)", c'est moi qui l'ai écrit.

22 C'est un document émanant de S-21 sans l'ombre d'un doute.

23 J'ai vu ce document pendant le procès 001. J'ai déjà donné des  
24 explications au sujet de ce document.

25 J'attends maintenant les questions de l'Accusation à propos de ce

112

1 document, si le procureur souhaite m'en poser.

2 Q. Je vous remercie. Pouvez-vous lire la première note et nous  
3 dire qui, vous croyez, l'aurait écrite?

4 R. Il y a deux annotations: une à l'extérieur du cadre et une  
5 autre à l'intérieur du cadre.

6 Il y en a une troisième sur le coin de la page, en haut à gauche.

7 Le procureur peut-il être plus précis? Quelle note voulez-vous  
8 que je lise?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le Procureur, pouvez-vous être plus précis: à quelle  
11 note faites-vous référence?

12 [15.46.44]

13 M. SMITH:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Q. Pouvez-vous nous lire celle à la page ERN 00174392 - la note  
16 écrite en rouge?

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Je vous remercie. La note a été écrite par Son Sen, mon  
19 supérieur.

20 Q. Pouvez-vous la lire?

21 R. Elle se lit comme suit: "Important" - souligné. "Demande au  
22 ministère d'examiner immédiatement... de sorte à retirer tout le  
23 monde avant d'aller contrôler le Ministère du commerce et..."

24 "Ministère du commerce..." et le reste est illisible.

25 Q. Et, à votre connaissance, qui, au ministère, examinerait ce

113

1 document ou aurait examiné ce document?

2 [15.49.11]

3 R. Monsieur le Président, Eng Meng Heang travaillait au Ministère  
4 de l'énergie.

5 Q. Ma question était: selon vous, qui, au ministère, devait  
6 examiner cet aveu?

7 R. En règle générale, le secrétaire du Ministère de l'énergie  
8 était celui qui était censé examiner le document.

9 Q. Vous voulez dire le Ministère de l'énergie ou le Ministère du  
10 commerce?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître, vous avez la parole.

13 [15.50.41]

14 Me VERCKEN:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Je ne comprends pas cette dernière question, et il me semble que  
17 le ministère dont vient de parler M. le Procureur n'a pas été  
18 évoqué jusqu'à maintenant. Et je ne vois pas du tout pourquoi  
19 est-ce que le procureur se permet de faire une telle suggestion  
20 au témoin.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 L'objection est rejetée.

23 Le témoin doit répondre à la question que lui a posée le  
24 procureur. Il y a deux termes, "énergie" et "commerce" dans la  
25 question.

114

1 M. KAING GUEK EAV:

2 Monsieur le Président, pouvez-vous demander au procureur de  
3 répéter sa question?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le Procureur, veuillez répéter la question.

6 M. SMITH:

7 Q. La question était: qui devait examiner ces aveux? Le Ministère  
8 de l'énergie ou le Ministère du commerce - et ce, à votre  
9 connaissance?

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Il s'agissait d'un ordre à l'intention du Ministère de  
12 l'énergie, et la personne qui avait l'autorité pour examiner les  
13 aveux était le secrétaire du Ministère de l'énergie.

14 Mais il y a un autre terme ici: le "Ministère du commerce".

15 Pour être précis, Eng Meng Heang était sous les ordres de Koy  
16 Thuon.

17 Koy Thuon avait ses associés tant au Ministère de l'énergie que  
18 du commerce. Mais cela a été envoyé au Ministère de l'énergie.

19 [15.53.07]

20 Q. Je vous remercie. J'en ai terminé avec ce document.

21 Je demanderais maintenant qu'un autre document soit remis au  
22 témoin.

23 Il s'agit de IS5.30. Il s'agit d'une lettre contenant une note.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Oui, allez-y.

115

1 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

2 (Présentation d'un document)

3 M. SMITH:

4 Q. Monsieur le témoin, veuillez lire ce document et me dire si  
5 vous l'avez déjà vu auparavant?

6 [15.54.32]

7 M. KAING GUEK EAV:

8 R. Il s'agit d'un document émanant de S-21 et, d'ailleurs, vous  
9 pouvez voir la page 922: sur cette page, j'ai écrit "Hu Nim,  
10 alias Phoas... 2", alors qu'il n'"a" pas encore passé aux aveux.

11 Q. La première note, que l'on retrouve à la page 00008921 (phon.)  
12 de la version khmère: pouvez-vous nous lire cette note?

13 C'est la première page à gauche.

14 R. Puis-je demander, Monsieur le Président... pouvez-vous demander  
15 au procureur si je dois lire la page 922 ou 921?

16 Q. Je pense qu'il s'agit du document... 00008923.

17 Il s'agit de la dernière page. Il y a une note en haut. C'est la  
18 page manuscrite.

19 R. Merci. La note à gauche est de ma main: "Déjà apportée comme  
20 information... 11 avril 77." C'est ce que j'ai écrit.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à la Défense.

23 Me KONG SAM ONN:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Le procureur peut-il être plus précis? Quelle page demande-t-il

116

1 au témoin de lire?

2 À l'écran... nous avons remarqué que la page n° 1 était à l'écran,  
3 mais vous avez demandé au témoin de lire la page 3.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Non, il y a un malentendu. C'est ce que le procureur avait dit au  
6 début, mais ensuite il a fait référence au numéro d'ERN précis de  
7 la page qu'il voulait montrer au témoin. Et c'est la page qu'il a  
8 demandé au témoin de lire.

9 Le procureur, vous pouvez poursuivre.

10 M. SMITH:

11 Je vous remercie.

12 C'est en effet 00008923. C'est la page manuscrite.

13 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord qu'il s'agit d'une  
14 lettre de Hu Nim? Est-ce exact?

15 [15.58.49]

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Le texte de 8923 à 8924 est en effet écrit par Hu Nim.

18 Q. Et a-t-il écrit cette lettre alors qu'il était détenu à S-21?

19 R. Hu Nim a écrit cette lettre un jour après son arrivée à S-21.

20 Q. Pouvez-vous nous indiquer... ou nous lire, plutôt, la note à  
21 propos de... à qui il a écrit cette lettre. C'est dans l'encadré,  
22 en rouge.

23 R. Monsieur le Président, je vais lire ce titre. Enfin, ce n'est  
24 peut-être pas un titre, mais les trois premières lignes. Hu Nim a  
25 écrit:

117

1 "Mes respects sincères à l'Angkar du Parti communiste du  
2 Kampuchéa, mon respect... est plus que ma vie pour l'Angkar...  
3 Mes respects à bong Pol, bong Nuon, bong Van, bong Vorn, camarade  
4 Khieu - camarade Sen -, camarade Hem, et bien-aimés camarades."  
5 Q. Dernière question pour aujourd'hui: pouvez-vous leur donner  
6 leur nom autre que leur nom révolutionnaire?  
7 Le frère Pol, est-ce que c'est Pol Pot?  
8 [16.01.30]  
9 R. Ici, "Pol", c'est Pol Pot.  
10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:  
11 Question inaudible.  
12 M. KAING GUEK EAV:  
13 R. Bong Nuon, c'est Nuon Chea.  
14 M. SMITH:  
15 Q. Le frère Van, c'était qui?  
16 R. Bong Van, c'était Ieng Sary.  
17 Q. Le frère Vorn, c'était qui?  
18 R. C'était Vorn Vet.  
19 Q. Le frère Khieu, qui était-ce?  
20 R. C'était Son Sen.  
21 Q. Et qui était Hem?  
22 R. Khieu Samphan.  
23 M. SMITH:  
24 Merci.  
25 J'en ai terminé pour aujourd'hui.



118

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci au coprocureur.

3 Merci au témoin.

4 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. Nous allons donc lever

5 l'audience.

6 Les débats reprendront lundi prochain à 9 heures du matin.

7 La semaine prochaine, la déposition de Kaing Guek Eav, alias

8 Duch, va se poursuivre, et ce, durant toute la semaine.

9 Témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, vous serez donc cité à

10 comparaître la semaine prochaine.

11 Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin et les accusés au

12 centre de détention.

13 Veuillez les ramener dans le prétoire lundi prochain, avant 9

14 heures.

15 L'audience est levée.

16 (Levée de l'audience: 16h04)

17

18

19

20

21

22

23

24

25